

LES RISQUES MAJEURS EN HAUTE-SAÔNE

Dossier Départemental des Risques Majeurs



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE



Éditorial

Des événements récents ont montré que la France, comme les autres nations, pouvait être touchée par des catastrophes majeures. Parce qu'il est impossible de prétendre maîtriser les aléas de la nature et parce que le risque zéro n'existe pas en matière industrielle, la législation, notamment par des dispositions du code de l'environnement, a renforcé les obligations de l'administration en matière d'information sur les risques.

La loi de 2004 de modernisation de la sécurité civile impose le recensement des risques majeurs du département connus des services de l'État. Il est en effet primordial que les risques majeurs deviennent la préoccupation de chacun, l'État ne pouvant pas maîtriser seul les conséquences des événements. Ainsi, le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) doit-il permettre aux citoyens, aux collectivités territoriales, aux services, aux organismes privés et aux entreprises de prendre la mesure des risques et de leurs conséquences possibles qui pèsent sur la population, les biens et l'environnement, afin de réduire leur vulnérabilité.

Dépourvu de caractère réglementaire, non opposable aux tiers, le DDRM n'a pas vocation à constituer un inventaire exhaustif des risques existant en

Haute-Saône, mais à porter à la connaissance de la population, ainsi que des responsables publics et privés, ceux d'entre eux qui sont des risques majeurs. Afin d'intégrer les données nouvelles collectées régulièrement par les services et les nouvelles technologies permettant des recherches plus poussées, ce document est régulièrement mis à jour.

Le DDRM doit aussi permettre à chaque maire d'élaborer un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) auquel répond le plan communal de sauvegarde, dispositif opérationnel destiné à organiser la gestion de crise au niveau communal.

La connaissance des risques est un élément essentiel de leur prévention et le préalable nécessaire à la planification des mesures propres à en limiter les effets.

Le préfet de la Haute-Saône,

Francis Lamy



SOMMAIRE

Le risque majeur	5
L'information préventive	7
L'alerte	11

LES RISQUES NATURELS

Le risque inondation	17
Le risque sismique	25
Le risque mouvement de terrain	29
Le risque météo	33

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le risque industriel	37
Le risque radiologique	43
Le risque rupture de barrage	45
Le risque transport des matières dangereuses	51

LES ANNEXES

Les textes de références	57
L'affichage réglementaire	58
Sigles et abréviations	59
Synthèse des risques par communes	63



LE RISQUE MAJEUR

Fig. 1

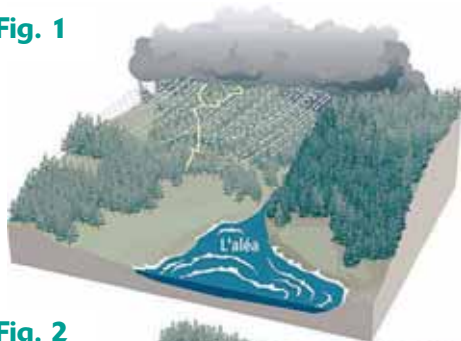


Fig. 2



Fig. 3



QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

Les différents types de risques auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en 5 grandes familles :

- les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique ;
- les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage... ;
- les risques de transports collectifs (personnes, matières dangereuses) sont des risques technologiques. On en fait cependant un cas particulier car les enjeux varient en fonction de l'endroit où se développe l'accident ;
- les risques de la vie quotidienne (accidents domestiques, accidents de la route...) ;
- les risques liés aux conflits.

Seules les trois premières catégories font partie de ce qu'on appelle le risque majeur.

Deux critères caractérisent le risque majeur

- une faible fréquence : l'homme et la société peuvent

être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;

- une énorme gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Un événement potentiellement dangereux ALÉA (voir fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (voir fig.3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (voir fig.2) existent.

D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels, des impacts sur l'environnement : la VULNÉRABILITÉ mesure ces conséquences. Le risque majeur est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux. Un aléa sismique en plein désert n'est pas un risque. Un séisme à SAN FRANCISCO : voilà le risque majeur.

"La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre".

Haroun TAZIEFF

Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

Le présent document expose l'état actuel de la connaissance du risque dans le département.



L'INFORMATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS

L'information préventive sur les risques naturels et technologiques majeurs est une condition essentielle pour que la population acquière un comportement responsable et développe une véritable culture du risque. Elle consiste à informer le citoyen sur les risques majeurs auxquels il est exposé sur ses lieux de vie, de travail et de vacances, afin d'être préparé au mieux à un éventuel événement.

Au terme de l'article L.125-2 du code de l'environnement, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

<http://www.prim.net>

Un certain nombre de communes du département sont concernées dans le cadre de cette information à destination des populations. Dans ce cas, des obligations incombent à différentes autorités.

1. Les communes concernées en Haute-Saône

L'article 2 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs précise les communes soumises à l'obligation d'information des populations. Ces communes sont celles incluses dans le périmètre :

- d'un plan particulier d'intervention (PPI BA116),
- d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou naturels prévisibles (PPRN : PPR inondation pour la Haute-Saône),
- celles situées dans les zones à risque sismique (tel que défini dans le décret n° 91-461 du 14 mai 1991) ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

2. Les autorités et les personnes destinataires de l'information

L'information préventive concerne trois niveaux de responsabilité : le préfet, le maire et le propriétaire (en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur).

2.1. Le préfet

Dans chaque département, le préfet établit les premiers documents permettant la mise en œuvre de l'information préventive sur les risques majeurs. Ces documents sont de deux ordres : une synthèse départementale nommée Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) ainsi qu'une transmission au maire des informations nécessaires à l'élaboration du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Cette transmission d'informations se substitue au Document Communal Synthétique (DCS), prévu initialement et permettra aux maires de réaliser le plan communal de sauvegarde (PCS). Celui-ci définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il est adapté aux moyens de la commune.

✓ Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qui regroupe :

- les informations détenues par les services de l'Etat en matière de risques naturels et technologiques, dans le cadre du département (description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement) ;
- la liste des communes soumises à un risque majeur,



L'INFORMATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS

arrêtée par le préfet, mise à jour chaque année et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat ;

- les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques, et éventuellement les consignes de sécurité que doit connaître la population en cas d'événement ;
- la chronologie des événements significatifs connus dans le département, ce qui constitue une mémoire du risque.

Le DDRM, mis à jour tous les 5 ans minimum, est transmis à chaque maire concerné. Il a valeur de document d'information et de sensibilisation et n'est donc pas opposable aux tiers. Pour faciliter sa consultation, il doit être mis en ligne sur Internet à partir du site de la préfecture.

✓ La transmission des informations aux maires

Les services de la Préfecture doivent transmettre les éléments suivants aux communes intéressées :

- les informations concernant les risques susceptibles de survenir sur le territoire de chaque commune ;
- les cartographies existantes délimitant les risques sur les zones exposées ;
- la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, lorsqu'il en existe.

La transmission d'informations sur les risques majeurs, d'un historique des principaux événements survenus sur la commune et d'un zonage des aléas, s'il existe, doit permettre aux maires de réaliser un DICRIM exhaustif.

✓ L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Le préfet arrête :

- la liste des communes concernées (communes, en tout ou en partie, couvertes par un PPRT ou un PPRN prescrit ou approuvé, et dans les zones de sismicité) ;
- la liste des risques naturels et technologiques auxquels chaque commune est exposée ;

- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer pour établir un "état des risques" ;
- en annexe, un dossier comprenant un ou plusieurs extraits des documents de références (extraits cartographiques) et une fiche synthétique permettant de préciser la nature des risques, et dans la mesure du possible, leur caractéristique et leur intensité.

En Haute-Saône, ces arrêtés préfectoraux ont été pris le 20 janvier 2006.

Une copie de ces arrêtés est adressée aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires, est affichée dans les mairies et est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

2.2 Les maires

✓ Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

A partir de ses connaissances et des éléments transmis par le préfet, il appartient au maire d'établir le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), dont il définit la forme. Il peut être assisté des services de l'Etat pour la réalisation de ce document.

L'INFORMATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS



Le DICRIM doit comporter :

- la description des risques, présents sur le territoire de la commune, et de leurs conséquences prévisibles, issues du DDRM ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par la commune pour limiter ces risques et leurs effets ;
- les consignes de sécurité devant être appliquées en cas d'événement ;
- s'il en existe, la liste des repères de crues et la carte communale de leur implantation ;
- éventuellement, les règles d'urbanisme dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU) ou du plan d'occupation des sols (POS).

L'existence de ce document doit être signalée par avis affiché à la mairie, pendant une période minimale de 2 mois.

Le décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques, prévoit également de porter à la connaissance du public par voie d'affiches les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM. Il incombe au maire d'organiser les modalités d'affichage dans sa commune. Il doit également veiller à ce que les

exploitants ou propriétaires (listés au paragraphe 2.3) affichent ces consignes à l'entrée de leurs établissements, lorsqu'ils sont exposés à un ou plusieurs risques.

✓ Les campagnes d'information

Des campagnes d'information doivent être mises en place, la forme variant en fonction de la taille de la commune et de l'importance des risques. Le maire d'une commune soumise à un plan de prévention des risques naturels, prescrit ou approuvé, ou d'une commune soumise à un plan particulier d'intervention approuvé, doit informer la population sur les risques encourus, les moyens d'alerte et les conduites à tenir, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, tel que :

- des brochures et affiches, en dehors des endroits prévus par la réglementation ;
- des plaquettes d'information, facilement distribuables à la population ;
- un article dans le bulletin municipal, excellent vecteur d'information, très souvent lu et gardé par la population ;
- des réunions publiques qui peuvent être envisagées à l'occasion, ou lors d'une réunion d'accueil des nouveaux arrivés dans la commune, par exemple.

✓ Les repères de crues

Pour le risque d'inondation, le maire procède, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à l'inventaire des repères de crues existants sur la commune et établit les repères correspondant aux plus hautes crues connues. Ces repères doivent être répartis sur l'ensemble du territoire communal exposé aux crues et doivent être visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics les plus fréquentés. Leur existence doit être mentionnée dans le DICRIM.

2.3. Les propriétaires (gestionnaires, vendeurs ou bailleurs)

✓ L'affichage des consignes de sécurité

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, l'affichage des consignes de sécurité est imposé dans les locaux et terrains suivants :

- les établissements recevant du public lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;



L'INFORMATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS

- les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes ;
- les terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes lorsque leur capacité est supérieure soit à 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois ;
- les locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Les affiches sont mises en place et entretenues par l'exploitant ou le propriétaire, à l'entrée de chaque bâtiment, ou tous les 5000 m² pour les terrains mentionnés au 3^{ème} point cité ci-dessus.

✓ Transactions immobilières

Lors de transactions immobilières, chaque vendeur ou bailleur d'un bien immobilier situé dans une zone à risque d'une commune, dont le préfet aura arrêté la liste, devra annexer au contrat de vente ou de location :

- d'une part, un « état des risques », datant de moins de 6 mois, dont le modèle sera défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs. Il se référera pour cela aux documents consultables à la mairie du lieu où se trouve le bien ;

- d'autre part, la liste des sinistres subis par le bien (ayant donné lieu à une indemnisation au titre des effets d'une catastrophe technologique ou naturelle) avec leurs conséquences, pendant la période où le vendeur ou le bailleur ont été propriétaires ou dont ils ont été eux-mêmes informés.

A ce jour, 350 communes du département entrent dans le champ d'application de ce décret, il apparaît donc nécessaire de fluidifier l'information entre le préfet, les maires et les populations pour optimiser la prévention et la gestion des risques.

Afin d'être en mesure d'informer le plus largement et le plus complètement possible la population sur les risques majeurs auxquels elle peut être soumise, il est important que chacun des acteurs remplisse pleinement son rôle.

Dans cette perspective, les maires représentent un relais de proximité incontournable pour la transmission des connaissances détenues par l'Etat à la population, qu'ils complètent par leur mémoire du terrain.

Les maires peuvent trouver auprès des services de l'Etat une assistance technique dans la formalisation des ces informations.

En conséquence, l'information de la population doit être réalisée dans un esprit de coopération mutuelle entre les services de l'Etat et les collectivités locales, afin d'assurer une prévision efficace des risques majeurs.

La sécurité est l'affaire de tous.



LES SYSTEMES D'ALERTE

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national. Ce signal consiste en trois émissions successives d'une minute et 41 secondes et séparées par des intervalles de cinq secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Des essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi.

Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte Seveso), les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les établissements recevant du public et les dispositifs d'alarme et de détection dont sont dotés les immeubles de grande hauteur.

Dans le cas particulier des ruptures de barrage, le signal d'alerte est émis par des sirènes pneumatiques de type " corne de brume ", installées par l'exploitant. Il comporte un cycle d'une durée minimum de deux minutes, composé d'émissions sonores de deux secondes séparées par un intervalle de trois secondes.

Lorsque le signal d'alerte est diffusé, il est impératif que la population se mette à l'écoute de la radio sur laquelle seront communiquées les premières informations sur la catastrophe et les consignes à adopter. Dans le cas d'une évacuation décidée par les autorités, la population en sera avertie par la radio.

Dans certaines situations, des messages d'alerte sont diffusés. Ils contiennent des informations relatives à l'étendue du phénomène (tout ou partie du territoire national) et indiquent la conduite à tenir. Ils sont diffusés par les radios et les télévisions,

Lorsque tout risque est écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché. Ce signal consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe.

La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les radios et les télévisions, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte. Si le signal national d'alerte n'a été suivi d'aucun message, la fin de l'alerte est signifiée à l'aide du même support que celui ayant servi à émettre ce signal.

En Haute-Saône, les radios s'inscrivant dans le partenariat sont :

- > France Bleu Besançon : 101.4 FM
- > RCF Besançon : 88 FM
- > Fréquence Amitié Vesoul : 91.3 FM
- > Radio Star : 100.7 FM
- > Chérie FM : 94.7 FM



SI VOUS ENTENDEZ



LE SIGNAL DE LA SIRÈNE...

...METTEZ VOUS
A L'ABRI...



...ÉCOUTEZ LA
RADIO...



OU REGARDEZ
LA TÉLÉVISION...



VOUS POUVEZ ÉCOUTER LE SON DES SIRÈNES
SUR LE SITE INTERNET DU MINISTÈRE :

WWW.INTERIEUR.GOUV.FR

rubrique
« A L'INTERIEUR »



« DÉFENSE
ET
SÉCURITÉ CIVILES »

cliquez sur :
« GESTION DES RISQUES »



« LES SYSTÈMES D'ALERTE »


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles
Sous-Direction de la Gestion des Risques
Bureau de l'Alerte, de la Planification
et de la Préparation aux Crises



A QUOI SERVENT LES SIRÈNES

- ☞ A vous avertir que vous êtes exposés à un danger immédiat : nuage toxique, accident nucléaire, tempête, inondation, attaque aérienne etc...
- ☞ A permettre à chacun de prendre immédiatement les mesures de protection. L'alerte est ensuite confirmée par la radio ou la télévision.

LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE:

IL EST IDENTIQUE PARTOUT EN FRANCE

Début de l'alerte :

Trois séquences d'une minute et 41 secondes séparées par un silence. Le son est modulé, montant et descendant.



⚠ Attention, ne le confondez pas :

- ☞ avec le signal d'essai des sirènes du 1^{er} mercredi de chaque mois à midi (une minute 41 seulement),
- ☞ avec les signaux, plus brefs, définis pour les risques quotidiens : accidents, incendies (appel des pompiers),
- ☞ avec le signal « corne de brume » annonçant un risque imminent de rupture de barrage hydraulique

Fin de l'alerte :

Il n'y a plus de danger : la sirène émet un signal continu d'une durée de 30 secondes

30 secondes



AU SIGNAL QUE FAUT-IL FAIRE ?



Mettez vous IMMEDIATEMENT à l'abri du danger.

Au cas général :

- ☞ Rejoignez sans délai un local clos,
- ☞ Arrêtez climatisation, chauffage et ventilation,
- ☞ Portez vous à l'écoute de la radio ou regardez la télévision : Radio France (France Bleu, France Info...), France 3, RFO, radios ou télévisions locales.

Dans quelques cas spécifiques (rupture de barrage, raz de marée, inondation brutale...), rejoignez un lieu sûr, c'est-à-dire non exposé au phénomène (par exemple un lieu en hauteur en cas d'inondation).

N'oubliez pas de disposer d'objets de première nécessité :

- une radio et une lampe de poche avec piles,
- de l'eau potable si pas d'accès à un point d'eau,
- des gobelets,
- des couvertures,
- des rubans adhésifs et ciseaux pour obturer toutes les ouvertures,
- des chiffons pour obturer les aérations,

- une trousse de premier soins et médicaments indispensables,
- un seau et des sacs en plastique si pas d'accès aux sanitaires,
- vos papiers d'identité (livret de famille, carte d'identité..).

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE :

- ☞ Rester dans un véhicule,
- ☞ Aller chercher ses enfants à l'école (les enseignants se chargent de leur sécurité),
- ☞ Téléphoner (les réseaux doivent rester disponibles pour les secours),
- ☞ Rester près des vitres,
- ☞ Ouvrir les fenêtres pour savoir ce qui se passe dehors,
- ☞ Allumer une quelconque flamme dans certaines situations (risques d'explosion),
- ☞ Quitter l'abri sans consigne des autorités.

RAPPELEZ VOUS :
LA RADIO OU LA TÉLÉVISION EST VOTRE MOYEN D'INFORMATION POUR CONNAITRE LA SITUATION ET LES CONSIGNES DE SECURITE A SUIVRE.

Soyez patient : ne sortez pas, même si l'information vous semble longue à venir.

LES RISQUES NATURELS





LE RISQUE INONDATION

1. Qu'est-ce qu'une inondation ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone habituellement hors d'eau, avec des hauteurs d'eau, des vitesses et des durées de submersion variables.

2. Comment se manifeste-t-elle ?

On distingue trois types d'inondations :

- **Les crues lentes en région de plaine.**

Après des épisodes pluvieux généralisés, les cours d'eau débordent pour occuper un espace pouvant couvrir tout le fond de la vallée. Ces événements sont accompagnés simultanément d'une remontée de la nappe phréatique et provoquent l'inondation des terrains formant des points bas et des caves.

Les crues lentes sont rarement la cause de décès directs mais ont des conséquences lourdes sur les biens, les activités économiques et les infrastructures.

- **Les crues torrentielles en région montagneuse.**

Lorsque des précipitations intenses tombent sur l'about d'un bassin versant, les eaux ruissellent, se concentrent rapidement dans le cours d'eau et forment des crues brutales. Le cours d'eau charrie alors différents matériaux comme des pièces de bois qui peuvent former des barrages, appelés embâcles.

Lorsque ces barrages cèdent, ils libèrent une vague très dangereuse.

Les crues torrentielles sont violentes et causent régulièrement des pertes de vie humaine et des dégâts matériels importants mais localisés.

- **Le ruissellement pluvial.**

Lors d'orages exceptionnels, les quantités d'eau déversées saturant les sols et dépassant les capacités d'évacuation des eaux. En secteur urbain, on peut observer le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants qui se concentrent dans les rues et entre les bâtiments. L'imperméabilisation du sol accentue le ruissellement.

Dans certaines régions, comme à Nîmes, le ruissellement pluvial a mis en péril la vie humaine et provoqué des dégâts économiques importants. La dangerosité du phénomène est liée directement à la pente du terrain, l'intensité de l'orage et aux possibilités d'étalement de la lame d'eau.

3. Quels sont les risques d'inondations dans le département ?

Avec près de 3500 km de rivière, le risque d'inondation apparaît comme important dans le département :



- Dans les Vosges saônoises, des crues torrentielles sont observées régulièrement.
- Dans les plaines, les rivières sortent de leur lit pendant des périodes qui peuvent être relativement longues (jusqu'à 4 ou 5 jours dans les parties les plus en aval). En général, les premiers débordements ont lieu après un cumul de précipitation de l'ordre de 30 mm sur 24 heures. Ce phénomène peut être accentué par la fonte du manteau neigeux. Les crues de plaines sont accompagnées par la remontée de la nappe phréatique dans

LE RISQUE INONDATION

le fond des vallées alluviales.

C'est à ce type de crues qu'appartiennent les inondations de la Saône, de l'Ognon à la sortie des reliefs vosgiens, et du Durgeon sur l'agglomération de Vesoul.

- Compte tenu de la topographie du département, des phénomènes de ruissellement sont aussi régulièrement enregistrés. Cependant, ils restent très localisés.



4. Historique des principales inondations dans le département

Les premiers témoignages en Haute-Saône datent de 1558, lorsque, pendant les guerres de religions, les assiégés de Vesoul furent chassés par les inondations du Durgeon.

Dernières crues importantes recensées sur le Durgeon : 1930, 1953.

Crues historiques sur la Saône :

Date	Cote à l'échelle aval de l'écluse de Gray
Novembre 1840	5,04
Mai 1856	4,47
Janvier 1910	4,36
Octobre 1930	4,60
Novembre 1944	4,18
Janvier 1955	4,29
Février 1970	4,23
Décembre 1981	4,01
Décembre 1982	4,48
Mars 1983	4,42

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Crues importantes recensées sur l'Ognon : 1910, 1913, juin 1953.

Par ailleurs, en octobre, novembre et décembre 1982, la Haute-Saône a été touchée par les inondations généralisées pour lesquelles plus de 185 communes ont demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Les années 1999 et 2001 ont été également marquées par des inondations importantes, notamment sur le bassin de la Semouse et la Combeauté.

5. Quelles sont les mesures de prévention dans le département ?

• La connaissance du risque

Une cartographie des zones inondables existe pour les bassins de la Saône, de l'Ognon, du Durgeon, de la Lanterne et de la Semouse.

• La prévision des crues

Dans le département de la Haute-Saône, les services de l'Etat assure une prévision des crues sur les bassins de l'Ognon et de la Saône.

Chaque bassin est divisé en 2 tronçons. A chaque tronçon est affecté le niveau de vigilance requis compte tenu des conditions hydrologiques prévues pour les 24 heures à venir.

LE RISQUE INONDATION



Le niveau de vigilance est caractérisé par une échelle de couleur comprenant quatre niveaux, par analogie avec la vigilance météorologique :

→ **VERT :**
pas de risque de crue.

→ **JAUNE :**
risque de crue sans dommages significatifs mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.

→ **ORANGE :**
risque de crues importantes.
Situation de crues, prévisible ou constatée génératrice de débordements susceptibles d'avoir un impact significatif sur les personnes et les biens. Phénomène inhabituel.

→ **ROUGE :**
risque de crues exceptionnelles ou majeures.
Situation de crues, prévisible ou constatée, avec des conséquences importantes pour la sécurité des personnes et des biens. Phénomène rare et catastrophique.

Outre la carte de vigilance crues, des bulletins d'informations nationaux et locaux sont diffusés par les services de l'Etat à compter du niveau jaune afin d'apporter des précisions sur la nature, l'intensité, la localisation et la chronologie des phénomènes observés et prévus, et de leurs conséquences.

La carte de vigilance est accessible par tous via Internet

sur le site www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et représente en temps réel les hauteurs et débits d'eau sur les bassins de l'Ognon et de la Saône.

Sur la base de ces prévisions, le cas échéant, le préfet décide de l'alerte des services concernés et des maires, qui sont eux-mêmes chargés de relayer l'information à leurs administrés. Par ailleurs, un communiqué de presse du préfet permet une diffusion plus large de ces informations.

L'objectif poursuivi par la procédure vigilance crues est triple :

- > donner aux préfets, aux services déconcentrés et aux maires les outils de prévision permettant de préparer et gérer une crise due aux crues ;
- > assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations en donnant des consignes de comportement adaptées à la situation ;
- > responsabiliser les citoyens les plus exposés au risque inondation (gérants de camping, chefs d'établissements ou de sociétés situés près des cours d'eau, habitants).

• Les mesures collectives

Il s'agit principalement de l'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (curage régulier, entretien des rives et des ouvrages, renaturation et gestion des ruissellements en priorité en

tête de bassin, élagage, recépage de la végétation, enlèvement des embâcles et des débris...).

Ces travaux peuvent être réalisés par des associations syndicales regroupant les propriétaires, des syndicats intercommunaux ou des établissements publics territoriaux de bassin créés par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques.

• Les mesures individuelles

Ces mesures concernent essentiellement l'adaptation des constructions au risque d'inondation :

- > amarrage des cuves,
- > installation de clapets anti-retour sur le réseau d'assainissement,
- > choix des équipements et techniques de construction en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
- > mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation,
- > création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables,
- > création de balcon ou d'ouvrant de toiture pour faciliter l'évacuation des personnes.

• La prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire

LE RISQUE INONDATION

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. La délivrance des permis de construire doit s'opérer dans le respect des règles de servitude instituées par les PPR.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation, établi par l'État, définit des zones d'interdiction et des zones constructibles avec prescription. L'objectif est double : le contrôle du développement en zone inondable jusqu'au niveau de la crue de référence, et la préservation des champs d'expansion des crues.

Le PPR s'appuie sur deux cartes :

la carte des aléas et la carte de zonage réglementaire. Cette dernière définit deux zones :

> **la zone rouge** où, d'une manière générale, toute construction est interdite, soit en raison d'un risque trop fort, soit pour favoriser le laminage de la crue ;

> **la zone bleue** où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions, par exemple une cote de plancher située au-dessus du niveau de la crue de référence.

6. Quelles sont les mesures de sauvegarde et de secours dans le département ?

• Les mesures de sauvegarde collectives

> Dans le département, lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, les dispositions du plan Orsec sont mises en œuvre. Elaboré par les services de l'État, ce plan fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Il est mis en œuvre par le préfet qui devient directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, le préfet peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

> Dans la commune, le maire, autorité de police, a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. À cette fin, le maire élabore un plan communal de sauvegarde obligatoire pour les communes concernées par un PPR approuvé ou un plan particulier d'intervention (PPI). Ce plan définit un dispositif opérationnel permettant d'organiser par anticipation la réponse à une situation de crise. S'il rencontre des difficultés à appliquer les mesures de sauvegarde et de secours, le maire peut faire appel au préfet.

> Pour les établissements recevant du public, l'exploitant doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arri-

vée des secours.

• Les mesures de sauvegarde individuelles

> Identifier ou créer une zone refuge pour faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente des secours.

> Si nécessaire, créer un ouvrant de toiture, poser des anneaux d'amarrage afin de faciliter l'évacuation des personnes.

> Matérialiser les emprises des piscines et des bassins par un dispositif visible au-dessus du niveau de l'eau, pour éviter les chutes et le risque de noyade.

7. Consignes individuelles de sécurité

AVANT :

Prévoir les mesures conservatoires :

- mettre au sec les meubles, objets, matières et produits
- couper l'électricité et le gaz
- obturer les entrées d'eau : portes, soupiraux, évents
- amarrer les cuves, etc.
- mettre hors d'eau les produits polluants
- garer les véhicules hors zone inondable
- faire une réserve d'eau potable et de produits alimentaires

PENDANT :

Mettre en place les mesures conservatoires ci-dessus.

LE RISQUE INONDATION



En outre :

- s'informer de la montée des eaux par radio ou auprès de la mairie
- aller sur les points hauts préalablement repérés (étages des maisons...)
- écouter la radio pour connaître les consignes à suivre (prévoir un transistor à piles)
- ne pas tenter de rejoindre ses proches
- ne pas téléphoner : libérer les lignes pour les secours
- n'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous êtes forcés par la crue.

• ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture) : lors des inondations du sud-est des dix dernières années, plus du tiers des victimes étaient des automobilistes surpris par la crue.

APRÈS :

- > aérer les locaux
- > désinfecter à l'eau de javel
- > chauffer les locaux dès que possible
- > ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche.



8. Pour en savoir plus

Pour en savoir plus sur le risque inondation, consultez le site du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :

• Le risque inondation :

http://www.prim.net/citoyen/definition_risque_majeur/21_4_risq_inondation.html

• Ma commune face au risque :

http://www.prim.net/cgi_bin/citoyen/macommune/23_face_au_risque.html

• Les hauteurs d'eau en direct :

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

• Le risque inondation : conséquence hydrologique de la pluie

<http://www.meteofrance.com>

9. Contacts

Préfecture de Haute-Saône : 03-84-77-70-00

SIDPC : 03-84-77-70-30

DDIS : 03-84-96-76-00

DDE : 03-84-68-27-00

DIREN : 03-81-61-53-33

LE RISQUE INONDATION

10. Communes les plus exposées au titre du risque inondation

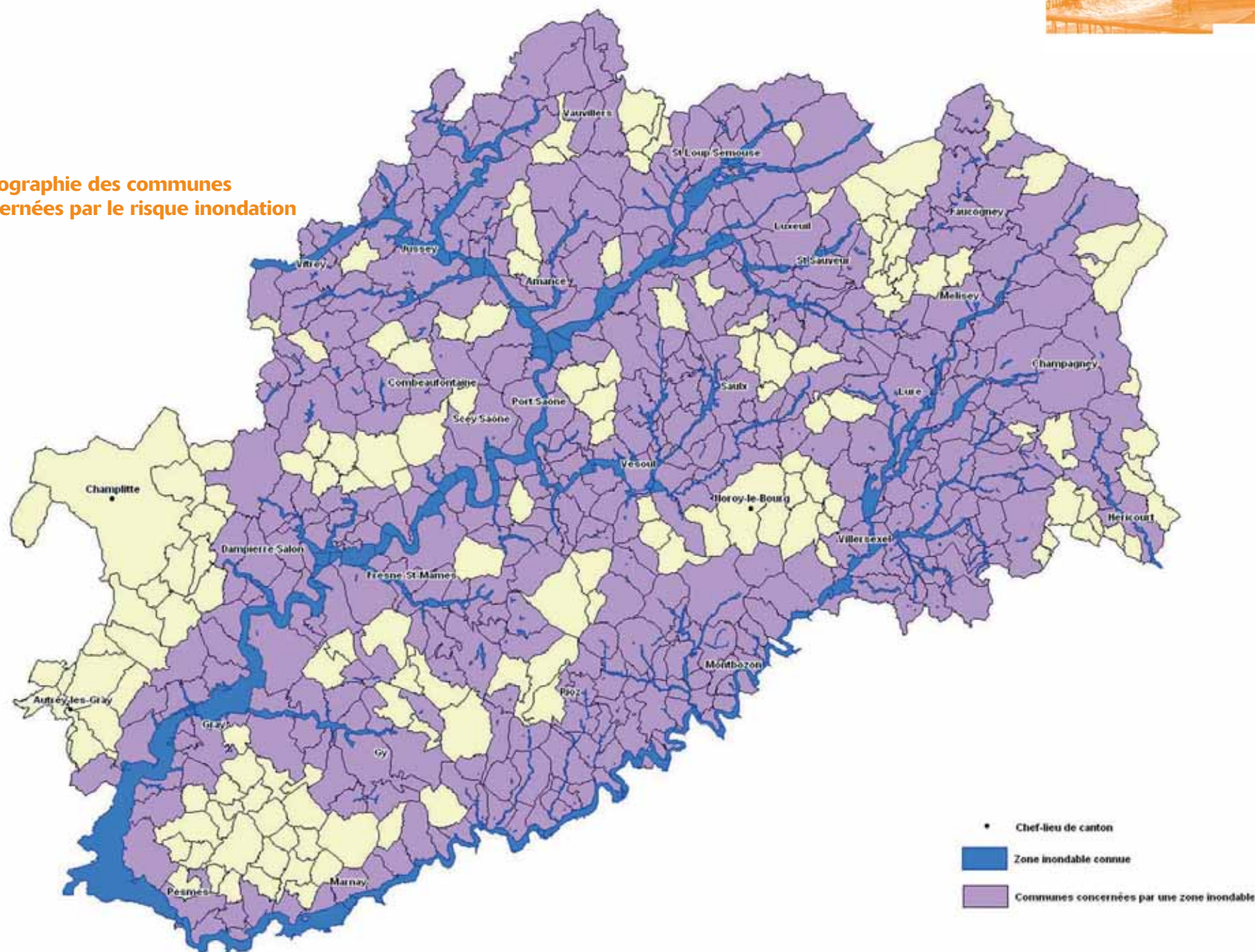
- **ARC-LES-GRAY** – PPR approuvé sur le bassin de la Saône
- **AUTET** – PPR prescrit sur le bassin de la Saône
- **AUTREY-LE-VAY** – PPR prescrit sur le bassin de l'Ognon
- **BELONCHAMP** – PPR prescrit sur le bassin de l'Ognon
- **BREUCHES-LES-LUXEUIL** – PPR prescrit sur le bassin Saône-Lanterne
- **COLOMBIER** – PPR approuvé sur le bassin du Durgeon
- **CORBENAY** - PPR approuvé sur le bassin Saône-Lanterne
- **FAVERNEY** - PPR prescrit sur les bassins Saône-Lanterne et Saône
- **FROIDETERRE** – PPR prescrit sur le bassin de l'Ognon
- **FROTEY-LES-VESOUL** – PPR approuvé sur le bassin du Durgeon
- **GRAY** – PPR approuvé sur le bassin de la Saône
- **GRAY-LA-VILLE** – PPR approuvé sur le bassin de la Saône
- **LOULANS-VERCHAMP** – PPR prescrit sur le bassin de l'Ognon et sur le secteur Ruhans
- **LURE** – PPR prescrit sur le bassin de l'Ognon
- **MAILLERONCOURT-CHARRETTE** – PPR approuvé sur le bassin du Durgeon
- **MELISEY** – PPR prescrit sur le bassin de l'Ognon
- **PONCEY** – PPR approuvé sur le bassin du Durgeon
- **PORT-SUR-SAONE** – PPR prescrit sur le bassin de la Saône
- **QUINCEY** – PPR approuvé sur le bassin du Durgeon
- **ROYE** – PPR prescrit sur le bassin de l'Ognon
- **SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE** – PPR approuvé sur le bassin Saône-Lanterne
- **SCEY-SUR-SAONE** – PPR prescrit sur le bassin de la Saône
- **SERVANCE** – PPR prescrit sur le bassin de l'Ognon
- **SOING** – PPR prescrit sur le bassin de la Saône
- **SORNAY** – PPR approuvé sur le bassin de l'Ognon
- **TERNUAY-MELAY ET SAINT-HILAIRE** - PPR - prescrit sur le bassin de l'Ognon
- **VESOUL** – PPR approuvé sur le bassin du Durgeon





LE RISQUE INONDATION

11. Cartographie des communes concernées par le risque inondation





LE RISQUE SISMIQUE

1. Qu'est-ce qu'un séisme ?

Un séisme est une vibration du sol causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les séismes constituent, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille.

2. Comment se manifeste-t-il ?

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer (ou hypocentre) :** c'est la région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques.
- **Son épïcentre :** il s'agit du point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer et où l'intensité est la plus

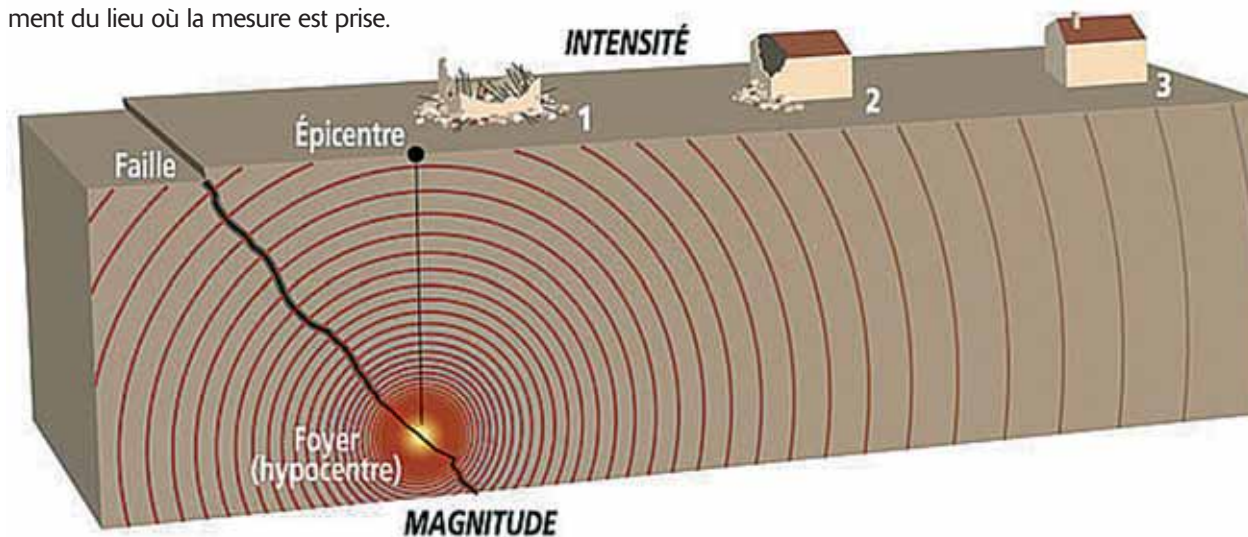
importante.

- **Sa magnitude :** elle traduit l'énergie libérée par le séisme.
- **Son intensité :** elle mesure les effets et les dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu. On utilise habituellement l'échelle MSK, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise.

- **La fréquence et la durée des vibrations :** ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.

- **La faille provoquée (verticale ou inclinée) :** elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, des avalanches ...





LE RISQUE SISMIQUE

3. Quels sont les risques dans le département ?

L'analyse de la sismicité historique (réurrence des séismes), de la sismicité instrumentale et l'identification des failles actives, permet de définir l'aléa sismique d'une région, c'est-à-dire la probabilité qu'un séisme survienne. Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré à partir de l'étude de 7 600 séismes (décret du 14 mai 1991). Ce classement est réalisé à l'échelle du canton.

zone 0 : sismicité négligeable

zone Ia : sismicité très faible

zone Ib : sismicité faible

zone II : sismicité moyenne

zone III : sismicité forte

Dans le nord et l'est du département, certains cantons sont situés dans les zones Ia ou Ib.

4. Les séismes historiques du département

Les deux derniers séismes ressentis en Haute-Saône sont :

- le premier survenu le 22 février 2003 avait pour épicentre Saint-Dié et une magnitude de 5,4 sur l'échelle de Richter.

- le second survenu le 23 février 2004 avait pour épicentre Besançon et une magnitude de 5,1 sur l'échelle de Richter.

5. Quelles sont les mesures pour réduire les risques ?

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité on peut citer :

> La construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves. Ces règles sont définies dans la norme Afnor PS 92, qui a pour but d'assurer la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions nouvelles pour atteindre ce but.

En cas de secousse "nominale", c'est-à-dire avec une intensité théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques. Ces règles sont applicables depuis 1997 à tout type de construction.

Les grands principes parasismiques sont :

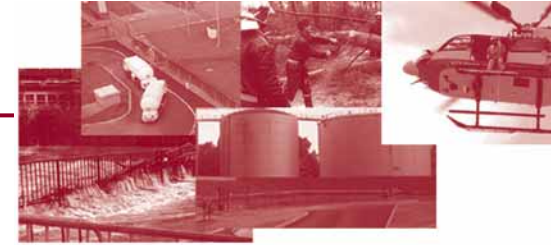
- Fondations reliées entre elles
- Liaisonnement fondations-bâtiments
- Chainages verticaux et horizontaux avec liaison continue
- Encadrement des ouvertures (portes, fenêtres)
- Murs de refend
- Panneaux rigides
- Fixation de la charpente aux chainages
- Triangulation de la charpente
- Chainage sur les rampants
- Toiture rigide

> L'adaptation des équipements de la maison au séisme

Exemples de mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de télévision sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux, etc.,
- empêcher de glisser ou tomber du bureau les équipe-

LE RISQUE SISMIQUE



ments lourds (ordinateurs, TV, hifi, imprimante...),

- ancrer solidement tout l'équipement de la cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz, cuves ou réserves,
- installer, pour le raccordement de la construction, des flexibles assurant la jonction des conduites d'arrivée d'eau et de gaz ou d'évacuation.

6. Consignes individuelles de sécurité

En cas de séisme :

AVANT

- Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité
- Fixer les appareils et les meubles lourds

PENDANT

Rester où l'on est :

- à l'intérieur : se mettre près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres, ne pas prendre d'ascenseur
- à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures...)
- en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses

Se protéger la tête avec les bras

Ne pas allumer de flamme

APRÈS

Après la première secousse, des répliques sont possibles

- Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble
- Vérifier l'eau, l'électricité : en cas de fuite ouvrir les fenêtres et les portes, s'éloigner et prévenir les autorités
- Si l'on est bloqué sous des décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation...)

7. Pour en savoir plus

Pour en savoir plus sur le risque sismique, consultez le site du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :

• Le risque sismique :

http://www.prim.net/citoyen/definition_risque_majeur/21_7_risq_sismique.html

• Le zonage sismique en France :

http://www.prim.net/citoyen/definition_risque_majeur/zonage_sismique_france/home.htm

• De nombreuses informations sur le risque sismique, la carte des aléas et la réglementation en vigueur :

<http://www.planseisme.fr>

• Ma commune face au risque :

http://www.prim.net/cgi_bin/citoyen/macommune/23_face_au_risque.html

8. Contacts

Préfecture de Haute-Saône : 03-84-77-70-00

SIDPC : 03-84-77-70-30

DDE : 03-84-68-27-00

DIREN : 03-81-61-53-33

LE RISQUE SISMIQUE

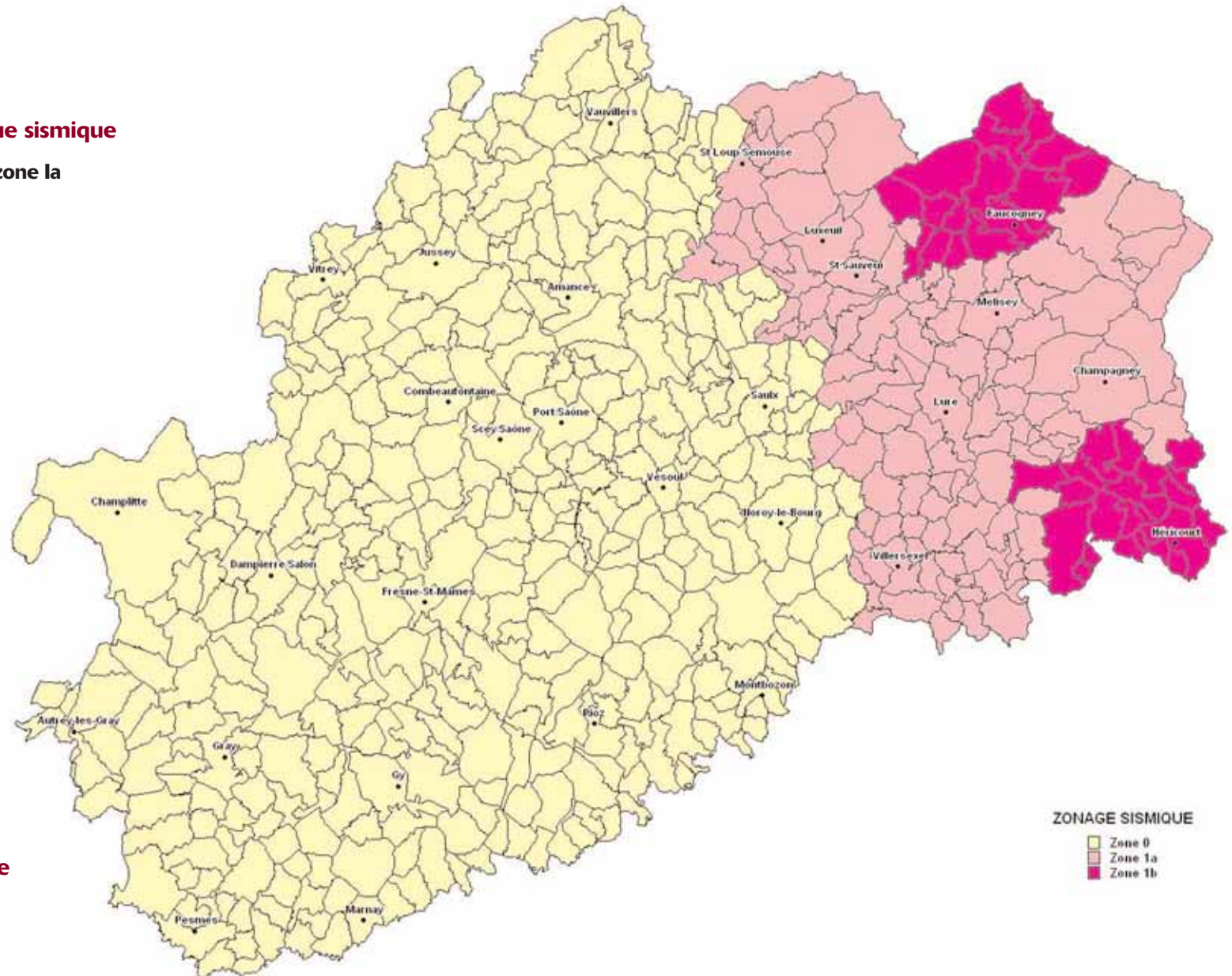
9. Cantons concernés par le risque sismique

Les cantons suivants sont classés en zone Ia (sismicité très faible) :

- CHAMPAGNEY
- LURE
- LUXEUIL-LES-BAINS
- MELISEY
- SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
- SAINT-SAUVEUR
- VILLERSEXEL

Les cantons suivants sont classés en zone Ib (sismicité faible)

- FAUCOGNEY
- HERICOURT



10. Cartographie des communes concernées par le risque sismique

ZONAGE SISMIQUE

- Zone 0
- Zone Ia
- Zone Ib



LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN



1. Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?

Le mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Le déplacement peut être lent (quelques millimètres par an) ou très rapide (quelques centaines de mètres par jour).

2. Comment se manifeste-t-il ?

On différencie :

Les mouvements lents et continus

- Le retrait-gonflement des argiles,
- Les glissements de terrain le long d'une pente.

Les mouvements rapides et discontinus

- Les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains),
- Les écroulements et les chutes de blocs,
- Les coulées boueuses,
- Les effondrements de berge.

3. Quels sont les risques dans le département ?

Le département peut être concerné par plusieurs types de mouvement de terrain :

Le retrait-gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (périodes humides) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

Les effondrements de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières ou mines) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression.

Même si en raison de sa structure géologique, le département peut connaître d'autres types de mouvements de terrain, les éléments connus ne permettent pas de considérer que ces autres phénomènes constituent des risques majeurs.

LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

4. Historique des principaux mouvements de terrain du département

En 2003, le bureau de recherches géologiques et minières a réalisé, au moyen d'une enquête auprès des communes, un inventaire des mouvements de terrain connus, hors phénomène de retrait et gonflement des sols argileux.

Cette enquête a permis de recenser 191 mouvements de terrains répartis sur 108 communes :

- 85 effondrements de cavités
- 67 érosions de berge
- 30 glissements, pour la majorité liés à des talus artificiels
- 7 chutes de blocs
- 2 coulées boueuses

Par ailleurs, après la sécheresse de 2003, 68 communes ont demandé un classement en catastrophe naturelle en invoquant des phénomènes de retrait-gonflement liés à la présence d'argile.

5. Consignes individuelles de sécurité

En cas d'éboulement, de chutes de pierre ou de glissement de terrain :

AVANT

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde

PENDANT

- Fuir latéralement, ne pas revenir sur ses pas
- Gagner un point en hauteur, ne pas entrer dans un bâtiment endommagé
- Dans un bâtiment, s'abriter sous un meuble solide en s'éloignant des fenêtres

APRÈS

- Evaluer les dégâts et les dangers
- Informer les autorités

En cas d'effondrement du sol :

AVANT

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde

PENDANT

A l'intérieur :

- Dès les premiers signes, évacuer les bâtiments et ne pas y retourner, ne pas prendre l'ascenseur

A l'extérieur :

- S'éloigner de la zone dangereuse
- Respecter les consignes des autorités

6. Pour en savoir plus

Pour en savoir plus sur le risque mouvements de terrain, consultez le site du ministère de l'Écologie et du Développement Durable :

• le risque de mouvement de terrain :

http://www.prim.net/citoyen/definition_risque_majeur/21_5_risq_mouvement.html

• ma commune face au risque :

http://www.prim.net/cgi_bin/citoyenmacommune/23_face_au_risque.html

• base de données sur les mouvements de terrain :

<http://www.bdmvt.net/>

• base de données sur les cavités souterraines :

<http://www.bdcavite.net>

7. Contacts

Préfecture de Haute-Saône : 03-84-77-70-00

SIDPC : 03-84-77-70-30

DDE : 03-84-68-27-00

DIREN : 03-81-61-53-33

LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN



8. Communes concernées par le risque mouvement de terrain

Compte tenu du nombre de constructions touchées et du coût global des dégâts, seules les communes ayant obtenu la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le retrait-gonflement des sols argileux ont été retenues au titre du risque majeur "mouvement de terrain". Néanmoins, d'autres communes du département peuvent faire l'objet de mouvements de terrain sans que ceux-ci puissent être considérés comme un risque naturel majeur en raison de leur caractère ponctuel.

Aillevillers-et-Lyaumont	Faverney	Saint-Gand
Angirey	Francourt	Saulx
Betaucourt	Froideconche	Sauvigney-les-Gray
Broye-les-Loups-et-Verfontaine	Frotey-lès-Vesoul	Senoncourt
Bussièrès	Gray	Vaivre-et-Montoille
Cendrecourt	Gray-la-Ville	Vesoul
Chalonvillars	Héricourt	Vitrey-sur-Mance
Charmoille	Lure	Vyans-le Val
Châtenois	Mersuay	
Courchaton	Navenne	
Dampierre-sur-Linotte	Pusy-et-Epenoux	
Echenoz-la-Méline	Quenoche	





LE RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE

1. Le risque météorologique avec des exemples récents

- les vents violents des tempêtes de décembre 1999 ont touché la Haute-Saône avec une pointe à 137 km/h relevée par la station automatique de Frotey. De fortes rafales peuvent aussi se produire localement sous un orage violent.
- les précipitations continues et excédentaires peuvent entraîner des inondations (des cumuls exceptionnels, de 80 à 90 mm le long d'un axe Pesmes–Vesoul–Aillevillers sont notés durant l'épisode de pluie continue du 12 au 14 novembre 2000 suivi de crues et d'inondations : débordement du Durgeon à Vesoul par exemple).
- les orages violents, accompagnés notamment de grêle, voire de rafales de vent ou de fortes précipitations, se produisent chaque année surtout pendant l'été (le 16 juillet 2005 par exemple).
- les chutes de neige concernent chaque année la Haute-Saône, comme l'épisode du 4 au 5 mars 2006 avec 20 à 40 cm en plaine, voire localement 50 à 60 cm sous l'effet du vent. La pluie verglaçante peut aggraver la situation et notamment la viabilité routière comme lors de l'épisode neigeux du 30 janvier 2005. D'importantes chutes de neige en montagne peuvent occasionner des coulées de neige dans

les pentes raides du massif des Vosges saônoises.

- une période de canicule (été 2003, +41,5° C relevé à Vesoul, ce qui constitue un record) ou une vague de froid (par exemple à la fin janvier 2005).

2. La carte de vigilance météorologique

C'est une carte définissant pour les 24 heures à venir le danger météorologique potentiel avec quatre niveaux de vigilance associés chacun à une couleur (vert, jaune, orange et rouge) pour tous les départements de métropole.

Elle est mise deux fois par jour à disposition des services institutionnels (nationaux, zonaux, départementaux, locaux), des médias et du grand public, à 6 heures et à 16 heures.

Les phénomènes météorologiques concernés sont :

- vent violent,
- pluie-inondation,
- orages violents,
- neige-verglas,
- avalanches (pour les zones de montagne),
- canicule
- grand froid.

Si une zone est en orange ou en rouge, un bulletin de suivi sur le phénomène est consultable ainsi qu'un texte de conseils de comportement élaboré par les pouvoirs publics.

L'émission de la carte de vigilance est, le cas échéant, accompagné par un renvoi vers le dispositif de vigilance crues, www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

3. Les quatre niveaux de vigilance

Vert (niveau 1) : Pas de vigilance particulière.

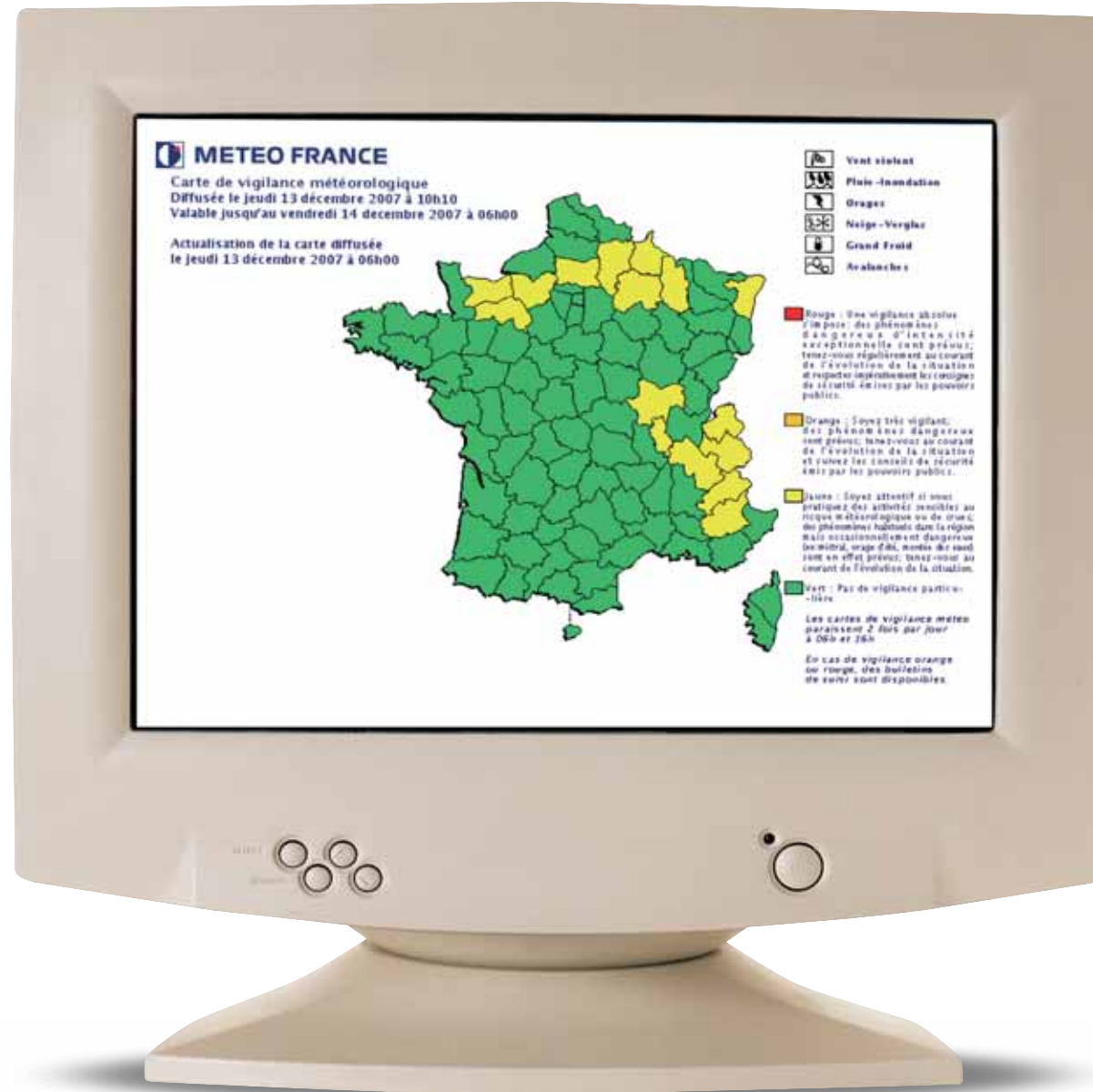
Jaune (niveau 2) : Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux (ex. : orage d'été) sont prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.

Orange (niveau 3) : Soyez très vigilant ; des phénomènes météorologiques et/ou hydrologiques dangereux sont prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.

Rouge (niveau 4) : Une vigilance absolue s'impose ; des phénomènes météorologiques et/ou hydrologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus et peuvent conduire à des dégâts catastrophiques ; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.

Site internet de Météo-France : www.meteofrance.com
 Pour plus d'informations, répondeur de Météo-France :
 tél. : 32.50 ou 08.92.68.02.70
 Minitel : 3615 Météo

LE RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE

EXEMPLE DE
CARTE MÉTÉOROLOGIQUE

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES





LE RISQUE INDUSTRIEL

1. Qu'est-ce que le risque industriel ?

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- les industries chimiques produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.)
- les industries pétrochimiques produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié) ;

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

2. Comment se manifeste-t-il ?

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- les effets thermiques sont liés à une combustion d'un

produit inflammable ou à une explosion ;

- les effets mécaniques sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.), les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion ;
- les effets toxiques résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation. Une telle inhalation peut provoquer, par exemple, un œdème du poumon ou porter une atteinte au système nerveux.

3. Quels sont les enjeux exposés ?

- **Les enjeux humains** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Du lieu où se trouve l'impliqué (lieu public, domicile, lieu de travail, etc.) dépend le type et la gravité de la blessure.
- **Les enjeux économiques** : un accident industriel

majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruites ou gravement endommagées. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.

- **Les enjeux environnementaux** : un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).

4. Quelles sont les mesures de réduction des risques ?

La prévention des pollutions et des risques relève de la responsabilité première des exploitants industriels. Le contrôle de ces derniers est assuré, en France, par les services de l'Etat qui élabore une politique de maîtrise des risques et des nuisances.

Ainsi, la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et la directive européenne n° 96/82/CE dite SEVESO II du 9 novembre 1996 imposent aux établissements industriels des mesures de prévention et de maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

LE RISQUE INDUSTRIEL

La classification

Les ICPE sont soumis soit à un régime de déclaration, soit à un régime d'autorisation :

- La déclaration concerne les activités peu polluantes ou dangereuses. L'entreprise fait connaître au préfet son projet d'activité et s'engage à respecter des dispositions réglementaires générales ;
- L'autorisation concerne les installations qui présentent les risques, pollutions ou nuisances les plus importants. Des prescriptions adaptées à chaque projet sont édictées préalablement à la mise en exploitation par le préfet, à l'issue d'une procédure comprenant une enquête publique et la consultation des élus et des services concernés.

La directive SEVESO II prend en compte la quantité de substances dangereuses présente dans l'établissement et prévoit deux seuils de classement : **seuil bas** et **seuil haut** ou AS (avec servitude d'utilité publique).

Les mesures de prévention

• La concertation

Création de comités locaux d'information et de concertation autour des établissements SEVESO AS pour permettre au public d'être mieux informé et d'émettre des observations. Renforcement des pouvoirs des

comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Formation des salariés pour leur permettre de participer plus activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques de l'établissement.

Réunion publique obligatoire, si le maire en fait la demande, lors de l'enquête publique portant sur l'autorisation d'installation d'établissement SEVESO AS.

• Une étude d'impact

elle est imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation.

• Une étude de danger

Dans cette étude, l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude conduit l'industriel à identifier les risques résiduels, à prendre les mesures de prévention nécessaires et à rédiger le plan particulier d'intervention, obligatoire pour les établissements SEVESO seuil haut. Pour les établissements SEVESO seuil haut, l'étude de danger doit être réexaminée tous les 5 ans.

• Un contrôle

Un contrôle régulier est effectué par le service des

installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

La maîtrise de l'urbanisme

Autour des établissements SEVESO AS, la loi impose l'élaboration et la mise en œuvre de plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques dans lequel :

- toute nouvelle construction est interdite ou subordonnée au respect de certaines prescriptions,
- les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain ou un droit de délaissement des bâtiments,
- l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation d'immeubles en raison de leur exposition à des risques importants à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

L'information et l'éducation sur les risques

• L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25000^e et décrit la nature des risques, les événe

LE RISQUE INDUSTRIEL



ments historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations transmises par le préfet et présente les mesures de prévention et les mesures spécifiques incluses dans le plan communal de sauvegarde élaboré par le maire.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque industriel et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

Par ailleurs, les populations riveraines des sites classés Seveso AS doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, généralement appelée "campagne PPI", doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

• L'information des acquéreurs ou locataires

L'information sur l'état des risques lors des transactions immobilières à la charge des vendeurs ou bailleurs est une double obligation pour les biens situés dans un périmètre de PPR technologique ou ayant fait l'objet

d'une reconnaissance de catastrophe technologique.

• L'éducation-formation sur les risques

Information-formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, des géomètres, des maires ...,

Actions menées par le ministère de l'éducation nationale dans le cadre de la loi de modernisation de la sécurité civile. Ainsi la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et à la sécurité civile (loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).

5. Quelles sont les mesures de sauvegarde et de secours prises ou à prendre dans le département ?

Les mesures collectives

• L'organisation des secours

Le plan d'opération interne (POI) : il définit l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'accident ne nécessitant pas la mise en œuvre du plan particulier d'intervention et des moyens externes. Il vise à protéger les personnels et l'environnement immédiat de l'installation et à remettre celle-ci dans un état de sûreté le moins dégradé possible. Il est établi par l'ex-

ploitant à partir des scénarii d'accidents analysés dans l'étude de danger.

Le plan particulier d'intervention (PPI) : il est élaboré sous l'autorité du préfet pour faire face à un sinistre dépassant les limites d'établissement classé SEVESO seuil haut. Il vise à organiser l'intervention des services de secours et la protection de la population riveraine de l'établissement en cas de sinistre.

Par ailleurs, les dispositions du plan ORSEC départemental peuvent, le cas échéant, être mises en œuvre par le préfet (secours à de nombreuses victimes notamment).

Le plan communal de sauvegarde : le maire, autorité de police, a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. À cette fin, le maire élabore un plan communal de sauvegarde obligatoire pour les communes concernées par un PPR approuvé ou un plan particulier d'intervention (PPI). Ce plan définit un dispositif opérationnel permettant d'organiser par anticipation la réponse à une situation de crise. S'il rencontre des difficultés à appliquer les mesures de sauvegarde et de secours, le maire peut faire appel au préfet.

LE RISQUE INDUSTRIEL

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours.

Pour les établissements scolaires, les directeurs d'école et chefs d'établissements sont chargés d'élaborer un plan particulier de mise en sûreté qui définit le dispositif de secours des enfants et du personnel en repérant notamment les itinéraires et lieux de mise à l'abri (confinement ou évacuation à la demande des autorités).

• L'alerte

En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte, diffusé par les sirènes présentes sur les sites industriels classés SEVESO AS.

• Les mesures individuelles

Un plan familial de mise en sûreté : afin d'éviter la panique lors d'un accident industriel, un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux s'organiser en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Une réflexion préalable sur les lieux de

mise à l'abri (confinement) complètera ce dispositif. Le site prim.net donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

6. Quels sont les risques industriels dans le département ?

En Haute-Saône, 2 établissements sont classés **SEVESO à seuil bas** :

- La distillerie **PEUREUX** à Fougerolles
- L'usine **FAURECIA** à Magny-Vernois

En outre, **201 installations classées** pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sont présentes sur le territoire de la Haute-Saône.

Au cas par cas, le préfet, sur les conseils de la DRIRE, peut classer d'autres établissements s'ils génèrent des risques pour la population riveraine.

<http://aria.ecologie.gouv.fr/index2html>

En outre, un historique des accidents industriels sur le territoire français est accessible sur le site Internet du bureau d'analyse des risques et des pollutions industrielles (Barpi), service d'Etat chargé de recenser ce type d'événements dans la base de données Aria.

7. Consignes indivisuelles de sécurité

- **Se mettre à l'abri**

- **Ecouter la radio**

- **Respecter les consignes**

En cas de risque industriel, les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques.

AVANT

- S'informer sur l'existence ou non d'un risque (car chaque citoyen a le devoir de s'informer)
- Évaluer sa vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques)
- Bien connaître le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise

PENDANT

- Si vous êtes témoin d'un accident, donner l'alerte : 18 (pompiers), 15 (SAMU), 17 (police), 112 (numéro d'appel unique depuis un portable) en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.), le nombre de victimes
- S'il y a des victimes, ne pas les déplacer (sauf incendie)
- Si un nuage toxique vient vers vous, fuir selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner



- Ne pas aller chercher les enfants à l'école

8. Pour en savoir plus

Pour en savoir plus sur le risque industriel, consultez le site du ministère de l'Écologie et du Développement Durable :

- **Le risque industriel :**

http://www.prim.net/citoyen/definition_risque_majeur/21_10_risq_industriel.html

- **Ma commune face au risque :**

http://www.prim.net/cgi_bin/citoyenmacommune/23_face_au_risque.html

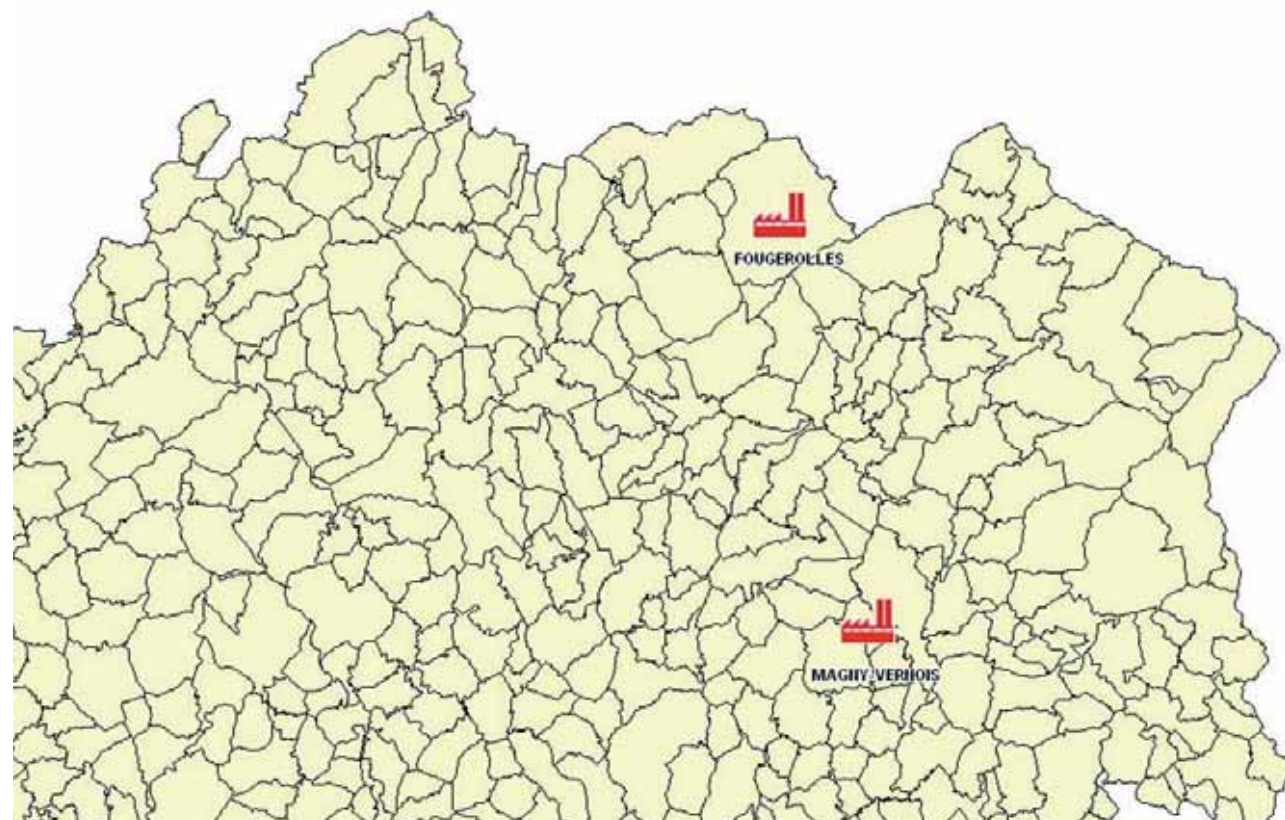
9. Contacts

- > Préfecture de Haute-Saône : 03-84-77-70-00
- > SIDPC : 03-84-77-70-30
- > DDSIS : 03-84-96-76-00
- > DDE : 03-84-97-13-30
- > DIREN : 03-81-61-53-33

10. Communes concernées par le risque industriel

- Fougerolles
- Magny-Vernois

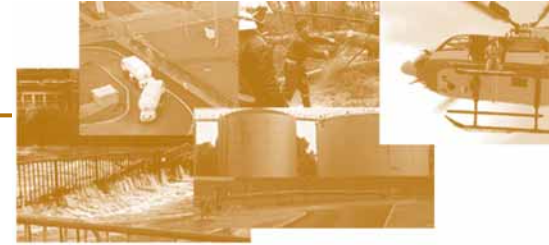
11. Cartographie des communes concernées par le risque industriel



 Etablissement SEVESO seuil bas

LE RISQUE RADIOLOGIQUE





LE RISQUE RADIOLOGIQUE

1. Qu'est-ce que le risque radiologique ?

Le risque radiologique est lié à un rejet accidentel d'éléments radioactifs issus des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir.

2. Quels sont les risques radiologiques dans le département

Dans le département, la base aérienne de Luxeuil-Saint-Sauveur possède des sources à caractère radiologique. En raison des mesures de sécurité exigées, de la sensibilisation et de la formation des personnels spécialisés, la probabilité d'un accident de type radiologique est quasiment nulle.

3. Comment se manifesterait-il ?

La manifestation d'un tel accident se traduirait pour les populations voisines par des effets radiologiques potentiellement dangereux, essentiellement sous la forme d'une contamination interne par ingestion ou inhalation, le risque d'irradiation étant négligeable. Les mesures de protection contre ce risque sont simples et efficaces.

4. Quelles sont les mesures de sauvegarde et de secours prises ou à prendre dans le département ?

Un plan particulier d'intervention (PPI) définit les conditions d'intervention des moyens civils ainsi que les

mesures visant à assurer la protection des populations voisines de la base aérienne de Luxeuil-Saint-Sauveur pouvant être soumises aux conséquences d'un accident éventuel sur le site.

L'approbation du PPI pour la BA 116 a conduit à l'application de deux obligations réglementaires :

- La création d'une commission d'information (CI) : elle est présidée par le préfet et réunit l'ensemble des acteurs concernés (représentants des collectivités territoriales, des administrations civiles et militaires, des intérêts économiques et sociaux, des associations de protection de l'environnement). La CI se réunit annuellement pour recevoir du ministère de la défense les éléments nécessaires à sa mission d'information du public sur l'impact des activités nucléaires sur la santé et l'environnement, dans le respect des dispositions relatives aux secrets militaires protégés par la loi.

> le serveur minitel 3614 code MAGNUC,

> le site internet de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire : <http://irsn.org>,

> le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire : <http://www.asn.gouv.fr>.

- La diffusion de documents d'information : en liaison avec le ministère de la défense, le préfet a fait établir

des brochures à destination des populations concernées par le PPI. Ces documents, mis à la disposition des maires, porte à la connaissance de la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles, les mesures d'alerte, de protection et de secours. Elles précisent les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence.

5. Consignes individuelles de sécurité

Se conformer aux plaquettes d'informations concernant la BA116 distribuée par la préfecture aux communes avoisinantes.

Si vous entendez la sirène, il faut agir sans délai :

A FAIRE

- ENTREZ dans le bâtiment le plus proche
- FERMEZ portes et fenêtres. COUPEZ la ventilation
- ECOUTEZ la radio (France inter, France Bleu Besançon)
- LAISSEZ vos enfants à l'école
- AGISSEZ conformément aux consignes données par les autorités

A NE PAS FAIRE

- manger



LE RISQUE RADIOLOGIQUE

- boire
- fumer
- prendre votre véhicule (pour éviter d'encombre les routes, de ralentir les secours et d'échapper au recensement de la population impliquée)
- ne pas téléphoner (les secours ont besoin de toutes les lignes téléphoniques possibles)

6. Pour en savoir plus

Pour en savoir plus sur le risque nucléaire, consultez le site du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :

- **Le risque nucléaire :**

http://www.prim.net/citoyen/definition_risque_majeur/21_19_risq_nucléaire.html

9. Contacts

Préfecture de Haute-Saône : 03-84-77-70-00

SIDPC : 03-84-77-70-30

DDE : 03-84-68-27-00

DDSI : 03-84-96-76-00

7. Communes concernées par le risque radiologique

- AILLONCOURT
- BAUDONCOURT
- BREUCHES
- BROTTE-LES-LUXEUIL
- EHUNS
- CHAPELLE-LES-LUXEUIL
- LUXEUIL
- ORMOICHE
- SAINT-SAUVEUR
- SAINTE-MARIE-EN-CHAUX
- VILLERS-LES-LUXEUIL



LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

1. Qu'est-ce qu'un barrage ?

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau. Les barrages ont plusieurs fonctions, qui peuvent s'associer : la régulation de cours d'eau (écrêteur de crue en période de crue, maintien d'un niveau minimum des eaux en période de sécheresse), l'irrigation des cultures, l'alimentation en eau des villes, la production d'énergie électrique, la retenue de rejets de mines ou de chantiers, le tourisme et les loisirs, la lutte contre les incendies...

On distingue deux types de barrages selon leur principe de stabilité :

- **le barrage poids**, résistant à la poussée de l'eau par son seul poids. De profil triangulaire, il peut être en remblais (matériaux meubles ou semi-rigides) ou en béton ;
- **le barrage voûte** dans lequel la plus grande partie de la poussée de l'eau est reportée sur les rives par des effets d'arc. De courbure convexe tournée vers l'amont, il est constitué exclusivement de béton. Un barrage béton est découpé en plusieurs tranches verticales, appelées plots.

2. Comment se produirait la rupture ?

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- **techniques** : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- **naturelles** : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage) ;
- **humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- **progressive** dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de "renard") ;
- **brutale** dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

3. Quels sont les risques de rupture de barrage dans le département ?

Au titre de précaution, le barrage de Champagne y a été retenu de par sa situation en zone sismique (bien que de faible intensité) alors que l'ouvrage se trouve en dessous des critères exigés par la réglementation sur les grands barrages (20 mètres de hauteur de digue et 15 millions de m³).

Le barrage de Champagne, dont la première mise en eau date de 1932, fait l'objet de mesures quotidiennes de surveillance (piézomètres – collecteurs de fuites – pendules de type EDF – mesures géodésiques – verniers et plots) et de deux visites annuelles à niveau plein et à niveau bas.

4. Quels sont les enjeux exposés ?

D'une façon générale les enjeux sont de trois ordres : humains, économiques et environnementaux. L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables :

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE



- sur les hommes : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées ;
- sur les biens : destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics, etc. ;
- sur l'environnement : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc., voire accidents technologiques dus à l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, etc.).

5. Quelles sont les mesures de prévention prises ou à prendre dans le département ?

> L'examen préventif des projets de barrage

L'examen préventif des projets de barrages est réalisé par le service de l'État en charge de la police de l'eau et par le Comité technique permanent des barrages (CTPB). Le contrôle concerne toutes les mesures de sûreté prises de la conception à la réalisation du projet.

> La carte du risque

La carte du risque représente les zones menacées par l'onde de submersion qui résulterait d'une rupture totale de l'ouvrage. Obligatoire pour les grands barrages, cette

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE



carte détermine, dès le projet de construction, quelles seront les caractéristiques de l'onde de submersion en tout point de la vallée : hauteur et vitesse de l'eau, délai de passage de l'onde, etc. Les enjeux et les points sensibles (hôpitaux, écoles, etc.) y figurent ainsi que tous les renseignements indispensables à l'établissement des plans de secours et d'alerte.

> La surveillance

La surveillance constante du barrage s'effectue aussi bien pendant la période de mise en eau qu'au cours de la période d'exploitation. Elle s'appuie sur de fréquentes inspections visuelles et des mesures sur le barrage et ses appuis (mesures de déplacement, de fissuration, de tassement, de pression d'eau et de débit de fuite, etc.). Toutes les informations recueillies par la surveillance permettent une analyse et une synthèse rendant compte de l'état du barrage, ainsi que l'établissement, tout au long de son existence, d'un "diagnostic de santé" permanent.

Si cela apparaît nécessaire, des travaux d'amélioration ou de confortement sont réalisés. Pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, la surveillance et les travaux d'entretien incombent à l'exploitant du barrage.

L'État assure le contrôle de cette surveillance, sous l'autorité des préfets, par l'intermédiaire des services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDE,

DDAF, services spécialisés de la navigation) et par l'intermédiaire des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) pour les barrages faisant l'objet de concessions hydroélectriques.

> L'information et l'éducation sur les risques

• L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations transmises par le préfet et présente les mesures de prévention et les mesures spécifiques incluses dans le plan communal de sauvegarde élaboré par le maire.

Par ailleurs, une campagne d'information, généralement appelée "campagne PPI", doit être organisée dans les communes concernées par un plan particulier d'intervention, au moins tous les cinq ans.

• L'information des acquéreurs ou locataires sur l'état

des risques lors des transactions immobilières à la charge des vendeurs ou bailleurs est une double obligation pour les biens situés dans un périmètre de PPR technologique ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de catastrophe technologique.

• Enfin, Électricité-de-France réalise des campagnes d'information en bordure des cours d'eau, afin de sensibiliser les usagers (pêcheurs, promeneurs, baigneurs et pratiquants de sports d'eaux vives) au risque de montée brutale des eaux ; cette montée brutale peut être occasionnée par des lâchures de barrage (ou lâchers d'eau) rendues nécessaires lors de crues ou d'intempéries importantes ou lorsque le barrage présente des signes de faiblesse, afin de réguler le niveau d'eau dans la retenue.

• L'éducation-formation sur les risques

• Information-formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, des géomètres, des maires...
 • Actions menées par le ministère de l'éducation nationale dans le cadre de la loi de modernisation de la sécurité civile. Ainsi la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et à la sécurité civile (loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

6. Quelles sont les mesures de sauvegarde et de secours prises ou à prendre dans le département ?

> L'organisation des mesures collectives de secours

• Au niveau départemental

Chaque grand barrage (plus de 20 m de hauteur et capacité supérieure à 15 millions de m³) fait l'objet d'un plan particulier d'intervention qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, l'organisation des secours et la mise en place de plans d'évacuation. Ce plan s'appuie sur la carte du risque et sur des dispositifs techniques de surveillance et d'alerte.

Ce plan découpe la zone située en aval d'un barrage en trois zones suivant l'intensité de l'aléa :

- La zone de proximité immédiate peut être submergée dans un délai ne permettant qu'une alerte directe ; la population doit l'évacuer dès l'alerte donnée.
- Dans la zone d'inondation spécifique, la submersion est plus importante que celle de la plus grande crue connue.
- Dans la zone d'inondation, la submersion est généralement moins importante.

Par ailleurs, les dispositions du plan ORSEC départe-

mental peuvent, le cas échéant, être mises en œuvre par le préfet (secours à de nombreuses victimes notamment).

• Les niveaux d'alerte

• **l'état de vigilance renforcée** : phase pendant laquelle l'exploitant doit exercer une surveillance permanente de l'ouvrage et rester en liaison avec les autorités.

• **Le niveau d'alerte n° 1** : il est atteint si des préoccupations sérieuses subsistent (cote maximale atteinte, faits anormaux compromettants, etc.). L'exploitant alerte alors les autorités désignées par le plan et les tient informées de l'évolution de la situation, afin que celles-ci soient en mesure d'organiser si nécessaire le déclenchement du plan (déclenchement effectué par le préfet).

• **Le niveau d'alerte n° 2** : il est atteint lorsque le danger devient imminent (cote de la retenue supérieure à la cote maximale ou rupture constatée, partielle ou totale). L'évacuation est immédiate. En plus de l'alerte aux autorités, l'exploitant alerte directement les populations situées dans la « zone de proximité immédiate » et prend lui-même les mesures de sauvegarde prévues aux abords de l'ouvrage, sous le contrôle de l'autorité de police. L'alerte aux populations s'effectue par sirènes pneumatiques du type

corne de brume mises en place par l'exploitant. Plus à l'aval du barrage, il appartient aux autorités locales de définir et de mettre en œuvre les moyens d'alerte et les mesures à prendre pour assurer la sauvegarde des populations.

• Enfin, pour marquer **la fin de l'alerte**, par exemple si les paramètres redeviennent normaux, un signal sonore continu de trente secondes est émis.

> Les mesures individuelles

• **Un plan familial de mise en sûreté** : afin d'éviter la panique lors d'un accident industriel, un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux s'organiser en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri (confinement) complètera ce dispositif. Le site *prim.net* donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

7. Consignes individuelles de sécurité

- Se mettre à l'abri
- Ecouter la radio
- Respecter les consignes

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE



En cas de rupture de barrage :

AVANT

- Connaître le système spécifique d'alerte pour la "zone de proximité immédiate" : il s'agit d'une corne de brume émettant un signal intermittent pendant au moins 2 minutes, avec des émissions de 2 secondes séparées d'interruptions de 3 secondes
- Connaître les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants), les moyens et itinéraires d'évacuation (voir le PPI)

PENDANT

- Évacuer et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches cités dans le PPI ou, à défaut, les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide
- Ne pas prendre l'ascenseur
- Ne pas revenir sur ses pas

APRÈS

- Aérer et désinfecter les pièces
- Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche
- Chauffer dès que possible

8. Pour en savoir plus

Pour en savoir plus sur le risque de rupture de barrage, consultez le site du ministère de l'Écologie et du Développement Durable :

- **Le risque de rupture de barrage :**

http://www.prim.net/citoyen/definition_risque_majeur/21_9_risq_barrage.html

- **Ma commune face au risque :**

http://www.prim.net/cgi_bin/citoyenmacommune/23_face_au_risque.html

9. Contacts

Préfecture de Haute-Saône : 03-84-77-70-00

SIDPC : 03-84-77-70-30

DDIS : 03-84-96-76-00

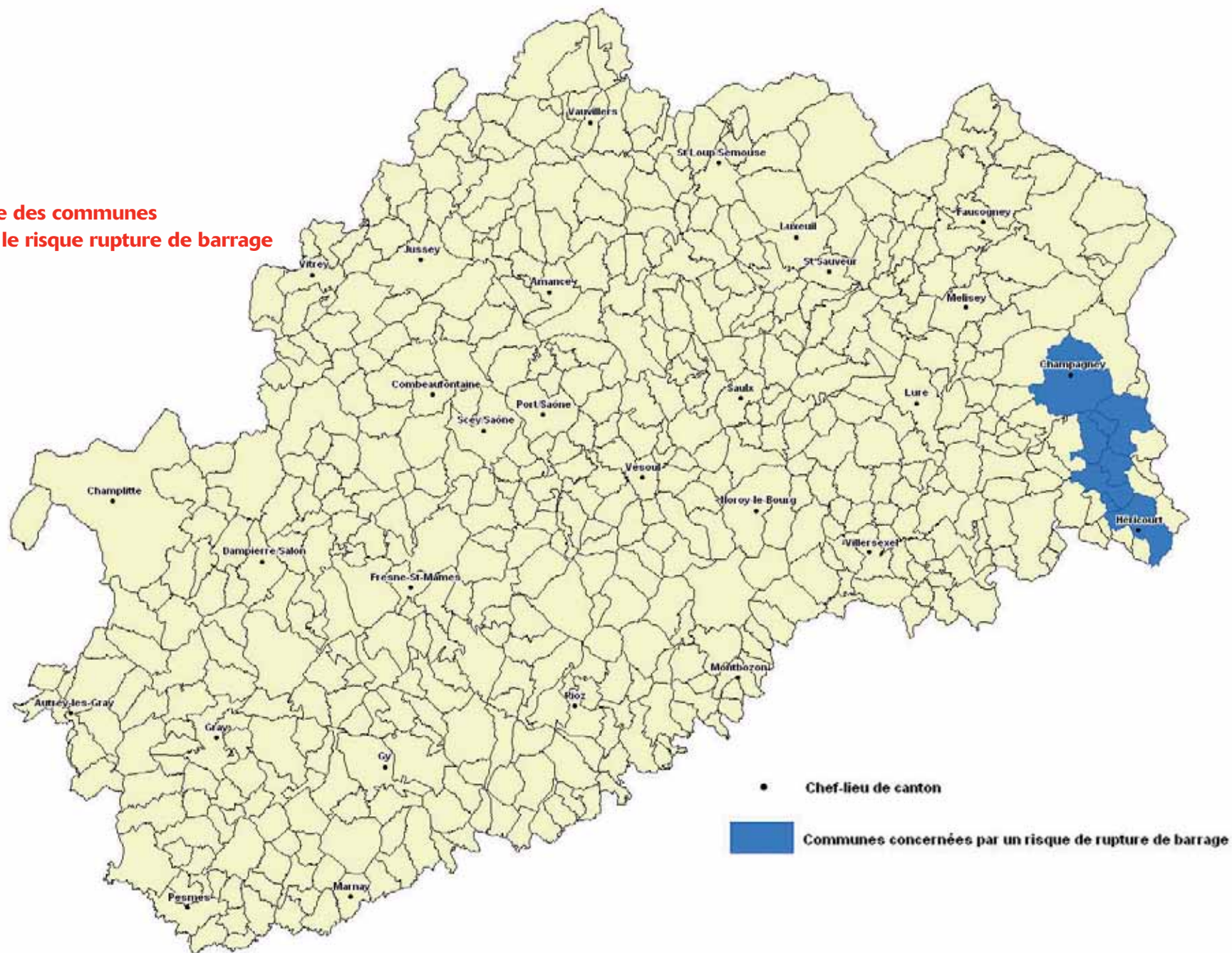
DDE : 03-84-97-13-30

DIREN : 03-81-61-53-33

10. Communes concernées par le risque rupture de barrage

- BUSSUREL
- CHAGEY
- CHAMPAGNEY
- CHENEBIER
- COUTHENANS
- ECHAVANNE
- FRAHIER
- HERICOURT
- LUZE

11. Cartographie des communes concernées par le risque rupture de barrage





LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

1. Qu'est-ce que le risque transport de matières dangereuses ?

Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

2. Comment se manifesterait-il ?

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent

êtres associés :

- une explosion peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par l'échauffement d'une cuve de produit volatile ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité

du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;

- un incendie peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle (avec production d'étincelles), l'inflammation accidentelle d'une fuite, une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 60 % des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;

- un dégagement de nuage toxique peut provenir d'une fuite de produit toxique ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.



LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

2. Comment se manifesterait-il ?

Compte tenu de la diversité des produits, des moyens de transports et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

Cependant, certains axes présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic : les RN 19 et 57 pour la Haute-Saône.

5. Quelles sont les mesures de prévention prises ou à prendre dans le département ?

> La réglementation en vigueur

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de matières dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

- le transport par route est régi par le règlement européen ADR du 5 décembre 1996, transcrit par l'arrêté français du 1^{er} juillet 2001. Ce règlement concerne aussi la signalisation des véhicules, les opérations de chargement et de déchargement des marchandises. Il impose également des prescriptions techniques d'emballage, de contrôle et de construction des véhicules ;
- le transport par voie ferrée est régi de la même façon par le règlement international RID ;

- le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations qui permettent notamment d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux).

Les deux premières réglementations ont en commun d'exiger une signalisation du danger, la présence à bord du train ou du véhicule de documents décrivant la composition de la cargaison et les risques générés par les matières transportées, la formation du conducteur ou du mécanicien, des prescriptions techniques pour la construction des véhicules et des wagons.

- L'étude de danger

La loi du 30 juillet 2003 impose à l'exploitant une étude de dangers lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport, peuvent présenter de graves dangers.

> La signalisation

Une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container.

Il existe deux types de signalisation :

- Une plaque orange réfléchissante, rectangulaire (40x30 cm) placée à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés de l'unité de transport. Cette plaque indique en haut le code danger (permettant d'identifier le danger), et en bas le code matière (permettant d'identifier la matière transportée).

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES



• Le code danger

N°	1 ^{er} chiffre : danger principal	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} chiffre : dangers subsidiaires
0		absence de danger secondaire
2	gaz comprimé	risque d'émanation de gaz
3	liquide inflammable	inflammable
4	solide inflammable	-
5	comburant ou peroxyde	comburant
6	matière toxique	toxique
7	matière radioactive	-
8	matière corrosive	corrosif
9	dangers divers	danger de réaction violente spontanée

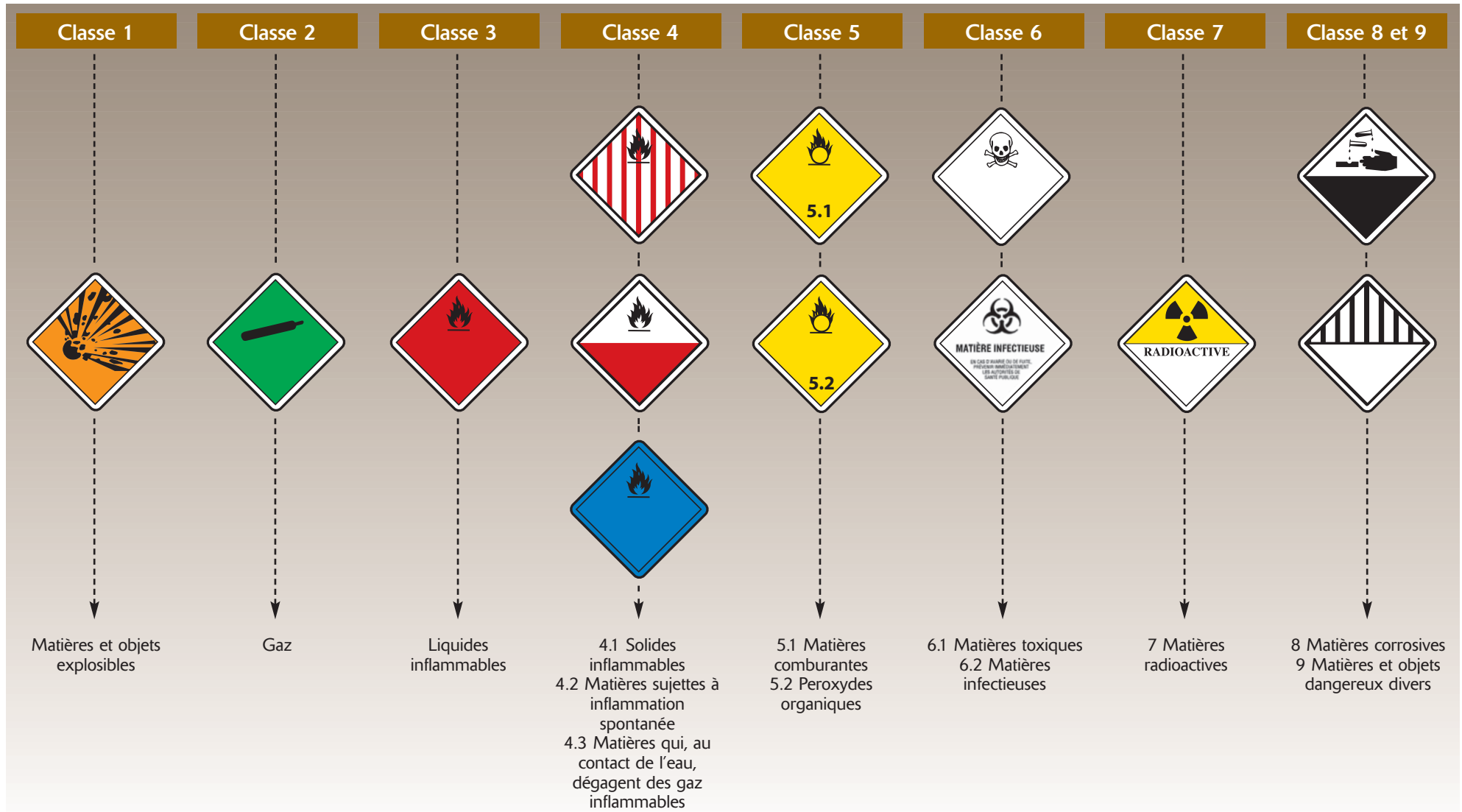
A un chiffre donné correspond toujours la même signification.

En principe, 2 chiffres suffisent pour déterminer le danger le plus fréquent d'une matière. Un 3^{ème} chiffre peut cependant être nécessaire pour une matière présentant un triple risque, ou pour intensifier un risque.

Le numéro d'identification du danger ainsi constitué permet de déterminer immédiatement le danger principal (1^{er} chiffre) et le, ou les, dangers subsidiaires de la matière (2^{ème} et 3^{ème} chiffre).



LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



ANNEXES





LES ANNEXES

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

> **Code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-5, R. 125-9 à 27 ;**

> **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003**

relative à la prévention des risques technologiques et naturels, et à la réparation des dommages, et ses décrets d'application ;

> **Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995**

modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

> **Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004**

relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

> **Décret n° 2005-134 du 15 février 2005**

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

> **Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005**

relatif au plan communal de sauvegarde ;

> **Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005**

relatif au plan communal de sauvegarde ;

> **Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005**

relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication.

LES ANNEXES

L'AFFICHAGE RÉGLEMENTAIRE



ministère de l'écologie et du développement durable
ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

symboles

	risques hydriques	risques géologiques	risques climatiques	risques technologiques
informez-vous	établissement de refuge	inondation lente inondation rapide	glissements de terrain	tempêtes fréquentes
soyez vigilants	signalez et abritez	submersion marine	sécheresses	unités nucléaires
niveau plus hautes eaux constatées	état d'un barrage d'une digue	sécheresse	chutes abondantes de neige	activités industrielles
mouvements de terrain loc. à la neige tombée	activité volcanique	fuite de gaz		conduite hors de contrôle d'un véhicule

pentone 2602 (gris 30%)

information préventive des risques majeurs

affiche communale

affiche particulière

consignes

libellé consignes individuelles de sécurité

en cas de **danger** ou d'**alerte**

1
abritez-vous
take shelter
resguardese

2
écoutez la radio
listen to the radio
escuche la radio

3
respectez les consignes
follow the instructions
respete las consignas

pour en savoir plus

- consultez à la mairie le document communal d'information [dicrim]
- le site www.prim.net

commune de ...
département du ...

allée 1	allée 2
allée 3	allée 4
allée 5	

en cas de **danger** ou d'**alerte**

1. abritez-vous
take shelter
resguardese

2. écoutez la radio 00.0 MHz
listen to the radio
escuche la radio

3. respectez les consignes
follow the instructions
respete las consignas

> n'allez pas chercher vos enfants à l'école

> don't seek your children at school
do not go to buscar a sus niños a la escuela

pour en savoir plus consultez
le document communal d'information [dicrim]
sur le site : www.prim.net

65 mm minimum

lieu

allée

consignes

plus

établissement

rue / ville ...



établissement refuge

en cas de **danger** ou d'**alerte**

consignes particulières

Écrivez vos instructions
imprescindibles

le Directeur

pour en savoir plus consultez

> le document particulier
PIMS, PCI, cahier d'instructions

65 mm minimum



TABLE DES SIGLES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT ET AUX RISQUES MAJEURS

AASQUA : Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air

Adelfa : Association de défense de l'environnement du littoral Flandres Artois

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

AFPCN : Association Française pour la Prévention des Catastrophes Naturelles

AFPS : Association Française du génie ParaSismique

AFPS : Attestation de Formation aux Premiers Secours

AFSSAPS : Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé

AFSSE : Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale

AIEA : Agence Internationale de l'Energie Atomique

ANENA : Association Nationale pour l'Etude de la Neige et des Avalanches

ANCMRTM : Association Nationale des Communes pour la Maîtrise des Risques Technologiques Majeurs

ANDRA : Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs

APPE : Association de Protection et de Prévention de l'Environnement

APSAD : Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages

BARPI : Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles

BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif

BD ALTI : Banque de Données ALTIométriques numériques de l'IGN

BD Carto : Banque de Données Cartographiques de l'IGN

BD MARS : Base de Données Major Accident Reporting System

BD Topo : Banque de Données Topographiques de l'IGN

BRAM : Bulletin Régional d'Alerte Météorologique

BRGM : Bureau des Recherches Géologiques et Minières

CDIA : Centre de Documentation et d'Information de l'Assurance

CDIG/CNIG : Comité Départemental de l'Information Géographique/Comité National de l'Information Géographique

CEA : Commissariat à l'Energie Atomique

CEMAGREF : Centre d'Etudes sur le Machinisme Agricole, de Génie Rural, les Eaux et les Forêts

CEMEC : Centre Européen de Médecine des Catastrophes

CERTU : Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques

CETE : Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CHS : Commission d'Hygiène et de Sécurité

CHSCT : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

CIPR : Commission Internationale de Protection contre les Rayonnements ionisants

CLIC : Comité Local d'Information et de Communication

CLPA : Carte de Localisation Probable des Avalanches

CME : Centre Médical d'Evacuation

CMIC : Cellule Mobile d'Intervention Chimique



LES ANNEXES

TABLE DES SIGLES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT ET AUX RISQUES MAJEURS

CMIR : Cellule Mobile d'Intervention Radiologique

CNRM : Centre National de Recherches Météorologiques

CODAMU : Comité Départemental d'Aide Médicale d'Urgence

COD : Centre Opérationnel de Défense

CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours

COGIC : Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises

COPG : Commandant des Opérations de Police ou de Gendarmerie

COS : Commandant des Opérations de Secours

COZ : Centre Opérationnel Zonal

CPCO : Centre de Préparation et de Conduite des Opérations

CRII-RAD : Commission de Recherche et d'Information Indépendante sur la RADioactivité

CSERV : Comité Supérieur d'Évaluation du Risque Volcanique

CSHPF : Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France

CSIC : Conseil Supérieur des Installations Classées

CUMP : Cellule d'Urgence Médico-Psychologique

CYPRES : Centre d'information du public pour la prévention de risques industriels et la protection de l'environnement

DCS : Dossier Communal Synthétique

DDAF/DRAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt/
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

DDASS : Direction Départementale d'Action Sanitaire et Sociale

DDE : Direction Départementale de l'Équipement

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DDSC : Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

DGSNR : Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection

DOS : Directeur des Opérations de Secours

DPPR : Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

DRM : Délégation aux Risques Majeurs

DSM : Directeur des Secours Médicaux

DSND : Délégation à la Sûreté Nucléaire et à la radioprotection pour les activités et les installations intéressant la Défense

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

ETS : Etablissement de Santé

EPCI : Etablissement Public de Coopération Communale

FNSAGA : Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurance

GPS : Global Positionning System (Système de positionnement par satellite)

GSIE : Groupement de Scientifiques pour l'Information sur l'Énergie Nucléaire



TABLE DES SIGLES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT ET AUX RISQUES MAJEURS

IAURIF : Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Ile-de-France

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGE : Inspection Général de l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

INB : Installation Nucléaire de Base

INERIS : Institut National de l'Environnement industriel et des RISque

InVS : Institut national de Veille Sanitaire

IRSN : Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire

MEDD : Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

NRBC : Nucléaires, Radiologiques, Biologiques et Chimiques

OMM : Organisation Météorologique Mondiale

ONF : Office National des Forêts

OPECST : Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques

OPERA : Observatoire PErmanent de la Radioactivité de l'environnement

PAZ : Plan d'Aménagement de Zone

PCI : Plan Cadastral Informatisé

PCO : Poste de Commandement Opérationnel

PER : Plan d'Exposition aux Risques

PIDA : Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches

PIG : Plan d'Intérêt Général

Plan ORSEC : Plan d'ORganisation de la réponse de sécurité civile

PLU : Plan Local d'Urbanisme (ex POS)

PMA : Poste Médical Avancé

POI : Plan d'Opération Interne

PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs

PRQA : Plan Régional de la Qualité de l'Air

PPR : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

PPRi : Plan de Prévention des Risques d'inondation

PPRIF : Plan de Prévention des Risques relatifs aux Incendies de Forêt

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

PRE : Point de Répartition des Evacuations

Programme ARAMIS : Accidental Risk Assessment Methodology for Industries

PSM2 : Poste Sanitaire Mobile de 2^{ème} niveau

PSS : Plan de Surfaces Submersibles

PUI : Plan d'Urgence Interne

PZEA : Plan de Zones Exposées aux Avalanches

PZSIF : Plan de Zones Sensibles aux Incendies de Forêt



LES ANNEXES

TABLE DES SIGLES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT ET AUX RISQUES MAJEURS

RENASS : REseau NAational de Surveillance Sismique

REP : Réacteur à Eau sous Pression

Réseau IMPEL : Réseau de l'Union européenne pour l'application et le respect du droit de l'environnement

RFS : Règle Fondamentale de Sûreté

RNR : Réacteur à Neutrons Rapides

RPE : Résonance Paramagnétique Electronique

RTM : Restauration des Terrains de Montagne

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAMU : Service d'Aide Médicale Urgente

SAU : Service d'Accueil des Urgences

SCOT : Schéma de Cohérence d'Organisation Territoriale

SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SFEN : Société Française d'Energie Nucléaire

SGCISN : Secrétariat Général du Comité Interministériel de la Sécurité Nucléaire

SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

SIG : Système d'Information Géographique

SIPC/ISDR : Stratégie Internationale de Prévention des Catastrophes/International Strategy for Disasters Reduction

SIRACEDPC : Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles

SMUR : Service Mobile d'Urgence et de Réanimation

SNIP : Syndicat National des Industries Pharmaceutiques

SPPPI : Secrétariat Permanent pour les Problèmes de Pollution Industrielle

SST : Sauveteur Secouriste du Travail

STU : Service Technique de l'Urbanisme

SUP : Servitudes d'Utilité Publique

TMD : Transport de Matières Dangereuses

TOC : Garantie Tempête-Ouragan-Cyclone

UIC : Union des Industries Chimiques

UFIP : Union Française des Industries Pétrolières

UPATU : Unité de Proximité d'Accueil et de Traitement des Urgences

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

ZERMOS : Zone Exposées aux Risques de MOuvements des Sols



SYNTHÈSE DES RISQUES PAR COMMUNES

Nota : risques météo et transport de matières dangereuses sont des risques diffus susceptibles de concerner l'ensemble du département sans distinctions.



BARRAGE

Abelcourt

Aboncourt-Gesincourt

Achey

Adelans-et-le-Val-de-Bithaine

Aillevans

Aillevillers-et-Lyaumont

Ailloncourt

Ainvelle

Alaincourt

Aisey-et-Richencourt

Amage

Amance

Ambiévillers

Amblans-et-Velotte

Amoncourt

Amont-et-Effreney

Anchenoncourt

Ancier

Andelarre

Andelarroton

Andornay

Angirey

Anjeux

Apremont

Arbecy

Arc-lès-Gray

Argillières

Aroz

Arpenans

Arsans

Athesans-Etroitefontaine

Attricourt

Augicourt

Aulx-lès-Cromary

Autet

Authoison

Autoreille

Autrey-le-Vay

Autrey-les-Cerre

Autrey-les-Gray

Auvet-et-la-Chapelotte

Auxon

Avrigny-Virey

Aynans (Les)

Baignes

Bard-les-Pesmes

Barges

Barre (La)

Basse Vaire (La)

Bassigney

Bâties (Les)

Batrans

Baudoncourt

Baulay

Bay

Beaujeu-St-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur

Beaumont-Aubertans

Beaumont-lès-Pin

Belfahy

Belmont

Belonchamp

Belverne

Besnans

Betaucourt

Betoncourt-lès-Brotte

Betoncourt-Saint-Pancras



INDUSTRIEL



INONDATION



MOUVEMENT DE TERRAIN



RADIOLOGIQUE



SEISME

LES ANNEXES

Betoncourt-sur-Mance

Beulotte-saint-Laurent Beveuge  

Blondefontaine

Bonboillon


Bonnevent-Velloreille 

Borey

Bougey

Bougnon

Bouhans-et-Feurg

Bouhans-les-Lure Bouhans-lès-Montbozon Bouligney Boulot Boult Bourbévelle Bourguignon-les-Conflans 

Bourguignon-les-la-Charité



Bourguignon-les-Morey

Boursières 

Bousseraucourt

Bresilley Breuches   Breuchotte Breurey-lès-Faverney Brevilliers Briaucourt  Brotte-lès-Luxeuil   

Brotte-les-Ray

Broye-Aubigny-Montseugny Broye-les-Loups-et-Verfontaine Brussey Bruyère (La)  


Bucey-lès-Gy

Bucey-lès-Traves 

Buffignécourt

Bussières  Buthiers Calmoutier 

Cemboing

Cenans Cendrecourt  

Cerre-les-Noroy

Chagey  Châlonvillars  Chambornay-lès-Bellevaux Chambornay-lès-Pin Champagney  Champey 

Champlitte

Champtonnay

Champvans

Chancey

Chantes Chapelle-lès-Luxeuil (La)   

Chapelle-Saint-Quillain (La)

Charcenne













Chargey-les-Gray




Chargey-les-Port

Chariez 

LES ANNEXES



Charmes-saint-Valbert
 Charmoille 
 Chassey-lès-Montbozon 
 Chassey-lès-Scey 
 Châteney
 Châtenois 
 Chaumerenne
 Chauvirey-le-Chatel
 Chauvirey-le-Vieil
 Chaux-la-Lotière 
 Chaux-lès-Port 
 Chavanne 
 Chemilly 
 Chenebier 
 Chenevrey-et-Morogne 
 Chevigny
 Choye
 Cintrey
 Cirey 
 Citers 


Citey
 Clairegoutte 
 Clans 
 Cognières 
 Coisevaux 
 Colombe-lès-Vesoul 
 Colombier 
 Colombotte 
 Combeaufontaine
 Comberjon 
 Conflandey 
 Conflans-sur-Lanterne 
 Confracourt
 Contréglise
 Corbenay 
 Corbière (La) 
 Cordonnet (Le) 
 Cornot
 Corravillers 
 Corre 

Côte (La) 
 Coulevon 
 Courchaton 
 Courcuire
 Courmont 
 Courtesoult-et-Gatey
 Couthenans 
 Cresancey
 Creuse (La) 
 Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges 
 Creveney
 Cromary 
 Cubry-lès-Faverney 
 Cugney
 Cult
 Cuve 
 Dambenoît-lès-Colombe 
 Dampierre-les-Conflans 
 Dampierre-sur-Linotte 
 Dampierre-sur-Salon



LES ANNEXES



Dampvalley-lès-Colombe Dampvalley-Saint-Pancras 

Delain

Demangevelle 

Demie (La)

Denèvre

Echavanne  Echenans-sous-Mont-Vaudois Echenoz-la-Méline  


Echenoz-le-Sec

Ecromagny 








Ecuelle

Ehuns   Equevilley 

Errevet

Esboz-Brest Esmoulières   Esmoulins Esprels Essertenne-et-Cecey Etobon Erelles-et-le-Monbleuse Etuz 


Fahy-les-Autrey

Fallon  Faucogney-et-la-Mer Faverney  Faymont   Fédry Ferrières-lès-Ray Ferrières-lès-Scey Fessey (Les) Filain Flagy Fleurey-lès-Faverney 

Fleurey-les-Lavoncourt

Fleurey-lès-Saint-Loup  

Fondremand

Fontaine-lès-Luxeuil   Fontenois-la-Ville Fontenois-lès-Montbozon Fouchécourt Fougerolles   

Fouvent-Saint-Andoche

Frahier-et-Chatebier  

Framont

Francalmont  Francheville  Francourt 



Frasne-le-Château

Frédéric-Fontaine  

Fresne-Saint-Mamés

Fresse 

Fretigney-et-Velloreille

Froideconche  Froideterre  Frotey-lès-Lure   Frotey-lès-Vesoul   Genevreuille 



Genevrey



LES ANNEXES



Georfans  
 Germigney 
 Gevigney-et-Mercey 
 Gézier-et-Fontenelay
 Girefontaine 
 Gouhenans 
 Gourgeon
 Grammont  
 Grande-Résie (La)
 Grandecourt
 Grandvelle-et-le-Perrenot
 Granges-la-Ville  
 Granges-le-Bourg  
 Grattery
 Gray  
 Gray-la-Ville  
 Greucourt
 Gy
 Haut-du-Them-Château-Lambert  
 Hautevelle  

Héricourt   
 Hugier
 Hurecourt
 Hyet 
 Igny
 Jasney 
 Jonvelle 
 Jussey 
 Lambrey
 Lantenot  
 Lanterne-et-les-Armons (La)  
 Larians-et-Munans 
 Larret
 Lavigney
 Lavoncourt
 Lieffrans
 Lieucourt
 Liévans
 Linexert  
 Loeuilley


Lomont  
 Longeville  
 Longine (La) 
 Loulans-Verchamp 
 Lure   
 Luxeuil  
 Luze  
 Lyoffans  
 Magnivray  
 Magnoncourt  
 Magnoray (Le)
 Magny (Les)  
 Magny-Danigon  
 Magny-Jobert  
 Magny-les-Jussey
 Magny-Vernois   
 Mailleroncourt-Charrette 
 Mailleroncourt-Saint-Pancras 
 Mailley-et-Chazelot
 Maizières





Malachère (La) 

Malans 

Malbouhans 

Malvillers

Mandrevillars 

Mantoche 

Marast 

Marnay 

Maussans 

Mélecey  

Melin

Melincourt

Mélisey  

Membrey 

Menoux 

Mercey-sur-Saône 

Mersuay  

Meurcourt 

Miellin 

Mignavillers  

Moffans-et-Vacheresse  

Moimay 

Molay

Mollans 

Mont-le-Vernois 

Mont-saint-Léger 

Montagne (La) 

Montagney 

Montarlot-lès-Rioz 

Montboillon

Montbozon 

Montcey

Montcourt  

Montdoré

Montessaux 

Montigny-lès-Cherlieu

Montigny-lès-Vesoul 

Montjustin-et-Velotte

Montot

Montureux-et-Prantigny 

Montureux-lès-Baulay 

Motey-Besuche

Motey-sur-Saône 

Nantilly

Navenne 

Neurey-en-vaux

Neurey-les-la-Demie

Neuve-lès-Cromary 

Neuve-les-la-Charité

Neuve-lès-Lure (La)  

Neuve-les-Scey (La)

Noidans-le-Ferroux

Noidans-lès-Vesoul 

Noiron

Noroy-le-Bourg

Oigny

Oiselay-et-Grachaux

Onay

Oppenans 

Oricourt 





Ormenans

Ormoiche

Ormoy

Ouge

Ovanches

Oyrières

Palante

Passavant-la-Rochère

Pennesières

Percey-le-Grand

Perrouse

Pesmes

Pierrecourt

Pin

Pisseure (La)

Plainemont

Plancher-bas

Plancher-les-Mines

Polaincourt-et-Clairefontaine

Pomoy

Pont-de-Planche (Le)

Pont-du-Bois

Pont-sur-l'Ognon

Pontcey

Port-sur-Saône

Poyans

Preigney

Proiselière-et-Langle

Provenchère

Purgerot

Pusey

Pusy-et-Epenoux

Quarte (La)

Quenoche

Quers

Quincey

Raddon-et-Chapendu

Raincourt

Ranzevelle

Ray-sur-Saône

Raze

Recologne-les-Ray

Recologne-les-Rioz

Renaucourt

Résie-Saint-Martin (La)

Rignovelle

Rigny

Rioz

Roche-et-Raucourt

Roche-Morey (La)

Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers

Rochelle (la)

Ronchamp

Rosey

Rosière (la)

Rosières-sur-Mance

Roye




















































Ruhans

Rupt-sur-Saône

Saint-Barthélemy





Saint-Bresson 	Savoieux 	Tincey-et-Pontrebeau
Saint-Broing 	Scy-sur-Saône-et-Saint-Albin 	Traitiéfontaine 
Saint-Ferjeux 	Scye	Traves 
Saint-Gand   	Secenans  	Tremblois (Le)
Saint-Germain	Selles 	Trémoins 
Saint-Loup-Nantouard  	Semmadon	Trésilley
Saint-Loup-sur-Semouse 	Senargent-Mignafans  	Tromarey
Saint-Marcel  	Senoncourt 	Vadans
Saint-Rémy	Servance  	Vaite
Saint-Sauveur  	Servigny	Vaivre (La)  
Saint-Sulpice	Seveux 	Vaivre-et-Montoille  
Saint-Valbert	Soing-Cubry-Charentenay 	Val-de-Gouhenans (Le)
Sainte-Marie-en-Chanois  	Sorans-lès-Breurey 	Val-Saint-Eloi (Le) 
Sainte-Marie-en-Chaux  	Sornay 	Valay 
Sainte-Reine  	Tartécourt	Vallerois-le-Bois
Saponcourt	Tavey 	Vallerois-Lorioz 
Saulnot  	Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire  	Vandelans 
Saulx 	Theuley	Vanne 
Sauvigney-les-Gray 	Thieffrans 	Vantoux-et-Longevelle
Sauvigney-les-Pesmes	Thiénans 	Varogne





Vars
 Vauchoux
 Vauconcourt-Nervezain
 Vauvillers
 Vaux-le-Moncelot
 Velesmes-et-Echevanne
 Velet
 Vellechevreux-et-Courbenans
 Velle-le-Châtel
 Velleclair
 Vellefaux
 Vellefrey-et-Vellefrange
 Vellefrie
 Velleguindry-et-Levrecey
 Velleminfroy
 Vellemoz
 Vellexon-Queutrey-et-Vaudey
 Velloreille-les-Choye
 Velorcey
 Venère

Venisey
 Vereux
 Vergenne (La)
 Verlans
 Vernois-sur-Mance
 Vernotte (La)
 Vesoul
 Vezet
 Villafans
 Villargent
 Villars-le-Pautel
 Villedieu-en-Fontenette (La)
 Villefrancon
 Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize (La)
 Villeparois
 Villers-Bouton
 Villers-Chemin-et-Mont-les-Etrelles
 Villers-la-Ville
 Villers-le-Sec
 Villers-lès-Luxeuil

Villers-Pater
 Villers-sur-Port
 Villers-sur-Saulnot
 Villers-Vaudey
 Villersexel
 Vilory
 Visoncourt
 Vitrey-sur-Mance
 Voivre (La)
 Volon
 Voray-sur-l'Ognon
 Vouécourt
 Vouhenans
 Vregille
 Vy-le-Ferroux
 Vy-lès-Filain
 Vy-lès-Lure
 Vy-lès-Rupt
 Vyans-le Val





Ce document a été élaboré par le Service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture de la Haute-Saône.

Remerciements à tous ceux qui ont collaboré à la réalisation de ce document, et plus particulièrement :

- La Direction départementale de l'équipement
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le Bureau de la recherche géologique et minière
- Le Service de la navigation de Strasbourg

Avril 2008 - imprimé en 2000 exemplaires.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX

Tél. 03 84 77 70 00